

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger (Pays à demi-tarif)	50 fr.	30 fr.
Etranger (Pays à plein tarif)	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 1 fr. 50
Par porteur ou par la poste : Togo, France, et Colonies : 1 fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO (A. O. F.)
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 3 octobre 1936** modifiant le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies. — (arrêté de promulgation du 16 novembre 1936). 558
- Décret du 27 octobre 1936**, relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux (arrêté de promulgation du 16 novembre 1936). 559
- Décret du 13 octobre 1936**, portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires relevant du ministère des colonies (arrêté de promulgation du 29 novembre 1936). 559
- Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1936**, modifiant l'arrêté du 9 août 1930 relatif à l'organisation du concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer. 565
- Arrêté ministériel du 7 octobre 1936**, modifiant le taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Togo et du Cameroun. 565

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 28 octobre 1936**, fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques autorisés à les admettre. 565

- Arrêté du 20 novembre 1936**, mettant sous *passport sanitaire* les voyageurs en provenance du Dahomey. 566
 - Arrêté du 23 novembre 1936**, fixant la composition de la *commission de contrôle de la T. S. F.* 566
 - Arrêté du 23 novembre 1936**, approuvant les *côtes irrécouvrables* afférentes à l'exercice 1936. 566
 - Arrêté du 23 novembre 1936**, approuvant et rendant exécutoire les *rôles supplémentaires* du 3^e trimestre 1936. 567
 - Décision du 24 novembre 1936**, fixant les *heures de travail* dans les bureaux, ateliers et chantiers des services du Territoire. 569
 - Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène** 569
 - Nominations et affectations** 569
 - Punitions** 570
 - Fixation de salaire** 570
 - Forces de police** 570
- #### DIVERS
- Subventions** 571
 - Commission des marchés** 571
 - Commissions** 571
 - Libérations conditionnelles** 571
 - Domaines** 571
 - Avis aux navigateurs** 572
 - Avis de concours** 572
 - Comité de surveillance des prix de gros** 572
 - Statistiques commerciales** 574

PARTIE NON OFFICIELLE

- Bilan de la banque de l'Afrique occidentale** 597
- Annonces** 598

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Administrateurs des colonies**

ARRETE N° 38 promulguant au Togo le décret du 3 octobre 1936 modifiant le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1936 modifiant le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 octobre 1936 modifiant le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1936.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale, et des services coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies;

Vu le décret du 7 mars 1936 relatif à l'organisation des cadres et effectifs de l'administration centrale du ministère des colonies;

Vu la loi du 7 juillet 1936 tendant à approuver les créations ou transformations d'emplois réalisées au ministère des colonies par le décret du 30 octobre 1935, en exécution de la loi du 8 juin 1935;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs des colonies assurent le fonctionnement des services généraux et concourent au service des bureaux des gouvernements généraux et des gouvernements dans les colonies autres que l'Indochine.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs des colonies sont assistés par les agents des services civils.

Les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel des services civils qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des chefs de colonies. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des colonies.

Les agents des services civils, quel que soit leur grade, sont toujours subordonnés au personnel des administrateurs des colonies.

Les administrateurs des colonies peuvent être appelés, par décret pris après avis du chef de la colonie dont ils relèvent, à servir en France, soit au ministère des colonies, soit dans tout service ou établissement public relevant de ce département. Le nombre des administrateurs des colonies ainsi détachés ne peut dépasser 5 p. 100 de l'effectif total du corps.

Peuvent seuls être affectés au ministère des colonies et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat (budget du ministère des colonies), les administrateurs des colonies de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe, les administrateurs adjoints de 1^{re} ou de 2^e classe.

ART. 2. — L'article 17 du décret du 10 juillet 1920 susvisé est abrogé.

ART. 3. — L'article 23 du décret du 10 juillet 1920 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 23. — Le temps passé en service en France par les administrateurs des colonies dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

Les fonctionnaires détachés au ministère des colonies et dans les services dont les crédits sont inscrits au budget colonial sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service et, dans tous les autres cas, par le chef de la colonie dont ils relèvent.

Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte au point de vue de l'avancement :

a) Pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau;

b) Pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les administrateurs des colonies peuvent être envoyés en mission en France avec l'autorisation préalable du ministre des colonies. Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance; toutefois, ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les administrateurs des colonies ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement soit en classe, soit en grade.

Les fonctionnaires qui, se trouvant déjà en service en France, ont obtenu un avancement en tenant compte uniquement de leur séjour colonial effectif antérieur pourront bénéficier des dispositions du présent article pour obtenir un nouvel avancement accordé au titre de leurs services dans la métropole.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat,
ministre des colonies, par intérim,
Maurice VIOLETTE.

Allocations attribuées aux trésoriers-payeurs

ARRETE N° 37 promulguant au Togo le décret du 21 juillet 1936 abrogeant le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 21 juillet 1936 abrogeant le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 juillet 1936 abrogeant le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1936.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 1932 portant classement des trésoreries coloniales à compter du 1^{er} juillet 1929 et le décret du même jour fixant les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs coloniaux en fonction de ce classement;

Vu le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux est abrogé.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies, Commissaires de la République française dans les territoires sous mandat pourvoiront aux dépenses correspondant auxdites allocations, par des inscriptions figurant dans les budgets locaux.

ART. 3. — A titre transitoire, les crédits afférents à ces inscriptions seront basés sur les taux d'indemnité en vigueur au moment de la mise en application du présent décret.

Ils seront revisables toutes les années au moment de la préparation des budgets auxquels ils sont inscrits, en tenant compte des prévisions de dépenses réelles qu'ils sont destinés à couvrir et approuvés en même temps que lesdits budgets et dans les mêmes formes.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera mis en application à compter du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Paris, le 21 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Réglementation de la chasse

ARRETE N° 70 promulguant au Togo le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le radio-télégramme n° 50 du 3 novembre 1936 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1936.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 février 1930, rendant applicable aux colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes;

Vu le décret du 28 août 1935, portant création de lieutenants de chasse aux colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juin 1934, portant organisation administrative de l'Afrique équatoriale française, modifié et complété par le décret du 5 août 1934;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925, déterminant les attributions des Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 10 mars 1925, réglementant la chasse en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 8 avril 1927;

Vu le décret du 25 août 1929, réglementant la chasse en Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 21 mai 1930 et 13 avril 1935;

Vu le décret du 16 avril 1930, portant réglementation de la chasse au Cameroun;

Vu le décret du 3 août 1927 portant réglementation de la chasse et institution d'un parc de refuge dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 13 avril 1935, fixant définitivement les limites des parcs nationaux en Afrique équatoriale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

CHAPITRE I

Exercice du droit de chasse

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires dépendant de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française, du Cameroun et du Togo, nul ne peut, en dehors des exceptions prévues au Chapitre VII et au statut des « lieutenants de chasse » se livrer à aucun genre de chasse sans être détenteur d'un permis.

ART. 2. — Il est créé à cet effet quatre sortes de permis :

- A. — Le permis sportif ordinaire.
- B. — Le permis spécial de moyenne chasse.
- C. — Le permis spécial de grande chasse.
- D. — Le permis scientifique de chasse et de capture.

ART. 3. — Ces permis sont essentiellement personnels; ils ne peuvent être ni cédés ni vendus. Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis ordinaire ou spécial.

Ils doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil, signalement, photographie) et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte du permis, déclaration doit en être faite par l'intéressé. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale.

Les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes déjà titulaires d'un permis de port d'armes, conformément à la réglementation en vigueur dans les colonies ou territoires. Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative, sans que celle-ci soit tenue de justifier son refus au requérant.

ART. 4. — Les redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis, ou des duplicata en cas de perte, ainsi que les taxes d'abatage prévues aux articles 6, 7 et 8 sont établies conformément aux dispositions régissant les taxes locales, d'après l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

CHAPITRE II

Nature des permis

ART. 5. — Le permis sportif ordinaire délivré par les chefs des circonscriptions administratives est valable pour un an.

Il donne le droit de chasser sur l'étendue de la colonie ou du territoire où il est délivré, en dehors des parcs nationaux, des réserves de chasse, des propriétés ou des concessions agricoles closes ou d'accès interdit par les propriétaires (apposition de signaux apparents, significations diverses). En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, le permis délivré dans une colonie est valable pour les autres colonies de la fédération.

Moyennant la perception d'un droit fixe (voir art. 9), il permet de chasser les animaux non protégés.

Toutefois, il ne peut être abattu, le même jour, pour un même permis, plus de deux antilopes de même espèce.

ART. 6. — Le permis spécial de moyenne chasse est délivré par les chefs de circonscription administrative,

Il est valable un an et donne le droit de chasser sur l'étendue de la colonie ou du territoire où il est délivré, en dehors des parcs, des réserves et des propriétés privées spécifiées à l'article précédent. En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, le permis délivré dans une colonie est valable pour les autres colonies de la fédération.

Les textes réglementaires fixant les règles d'assiette du droit fixe pourront prévoir une réduction de moitié : 1^o en faveur de personnes résidant habituellement dans les colonies ou territoires; 2^o en faveur de touristes ou de personnes de passage. Dans le dernier cas, la validité du permis sera limitée à un mois et ne pourra être renouvelée.

Les personnes admises à bénéficier de ces dispositions feront l'objet de décisions spéciales des chefs de possession, désignation qui, dans le présent texte, s'applique au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, aux lieutenants-gouverneurs et à l'administrateur de la circonscription de Dakar en Afrique occidentale française, aux Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

Contre paiement du droit fixe, il permet de tuer les animaux n'appartenant pas aux espèces protégées ainsi qu'un certain nombre des animaux protégés (annexe II) dans les limites suivantes :

Deux buffles, quatre hippotragues, deux parpassas, un oryxotépe, un damian, une autruche, cinq marabouts, cinq aigrettes.

Toutefois, il ne peut être abattu, le même jour, pour un même permis, plus de deux antilopes de même espèce (protégées ou non protégées).

En plus, les détenteurs du permis de moyenne chasse, contre paiement d'une taxe d'abatage fixée par tête d'animal, ont le droit de tuer un certain nombre d'animaux protégés dans les limites suivantes :

Un éléphant, deux hippopotames, six buffles, deux mouflons, un élan de Derby, quatre hippotragues, un bongo, un oryx, un addax, un grand koudou, un situtonga, trois parpassas, deux oryxotépes, deux damans, deux autruches.

ART. 7. — Le permis spécial de grande chasse est délivré par les chefs de possession. Il est valable un an.

En vue de hâter les formalités de délivrance de ces permis, les chefs de possession pourront déléguer leur pouvoir aux chefs des circonscriptions frontalières par où les touristes sont susceptibles de pénétrer.

Il confère tout d'abord les mêmes droits, sous les mêmes réserves que le permis sportif ordinaire en ce qui concerne les animaux non protégés.

Il permet, en outre, d'abattre un certain nombre de spécimens des animaux protégés figurant à l'annexe II, fixé au maximum à :

Un éléphant, deux hippopotames, cinq buffles, une girafe, deux mouflons, un élan de Derby, huit hippotragues, un bongo, un oryx, un addax, un grand koudou, un situtonga, quatre parpassas, deux oryxotépes, deux damans, quatre colobes, deux autruches, dix marabouts dix aigrettes.

Moyennant le paiement d'une taxe d'abatage fixée par tête d'animal, le détenteur du permis pourra tuer en supplément :

Trois éléphants, trois hippopotames, dix buffles, une girafe, deux mouflons, un élan de Derby, six hippotragues, un bongo, un oryx, un addax, un grand koudou, deux situtongas, six parpassas, trois oryxotépes, trois damans, cinq autruches.

Le permis est valable pour toute l'étendue de la colonie ou du territoire où il est délivré et en ce qui

concerne l'Afrique occidentale française, pour toutes les colonies de la fédération. En dehors de celle-ci il peut être accordé pour plusieurs colonies ou territoires limitrophes; en ce cas, la demande adressée à l'un des chefs de possession doit être accompagnée de l'agrément des autres, formulé par écrit, et de la liste des animaux protégés dont l'abatage est autorisé par eux.

ART. 8. — Le permis scientifique de chasse et de capture est accordé par le ministre des colonies après avis du muséum national d'histoire naturelle: soit à des représentants d'établissements scientifiques français reconnus par le ministre de l'éducation nationale, ou à des représentants d'établissements scientifiques étrangers officiellement reconnus; soit à des personnes d'une compétence spéciale qui désirent, dans un but strictement scientifique et désintéressé, des animaux vivants en vue du repeuplement, de la domestication ou de l'élevage, ou en vue de leur entretien dans un établissement zoologique français, ou étranger.

La chasse ou la capture d'animaux protégés de l'annexe I ne peut toutefois faire l'objet d'une autorisation qu'en faveur du muséum national d'histoire naturelle.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abatage est demandé.

Le permis précise exactement les droits conférés au détenteur par cette autorisation spéciale et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Son bénéficiaire doit s'en tenir strictement à cette autorisation justifiée par sa mission, et ne peut se livrer à aucune autre chasse sans être muni d'un permis ordinaire ou spécial.

Les pointes d'éléphants recueillies par les détenteurs de permis scientifiques sont, sauf dispositions contraires, remises par eux sans indemnité à l'administration.

Le permis scientifique de chasse et de capture donne lieu, en principe, à la perception des taxes ordinaires d'abatage.

Le ministre des colonies peut toutefois accorder la gratuité du permis aux représentants des établissements français officiellement reconnus.

Cette gratuité peut également, à titre exceptionnel et après avis du muséum national d'histoire naturelle, être consentie aux autres établissements ou personnalités visés ci-dessus.

En dehors des dérogations envisagées dans le présent article ou insérées dans le titre du permis scientifique, le détenteur reste soumis à toutes les obligations imposées par l'article 10.

ART. 9. — Les redevances dues par les détenteurs de permis de chasse sont en résumé:

1^o — Paiement d'un droit fixe au moment de la délivrance du titre. Au cas où le permis spécial de grande chasse est délivré pour plusieurs possessions limitrophes ayant des budgets distincts, le droit est majoré de 50 p. 100: le droit fixe est alors réparti par parts égales entre les possessions parcourues par le chasseur;

2^o — Une taxe d'abatage pour chacun des animaux tués en supplément des allocations normales du permis dans les limites spécifiées ci-dessus. En cas de permis spécial de grande chasse valable pour plusieurs possessions limitrophes, la taxe est acquise à celle où l'animal a été abattu.

Les taxes d'abatage correspondent à un tarif fixé d'avance dans chaque colonie pour chaque tête d'animal dans les conditions de l'article 4. Elles doivent

être acquittées normalement au fur et à mesure qu'elles sont acquises à la colonie et au plus tard à l'expiration du permis.

3^o — Pour les personnes ne résidant pas habituellement à la colonie, versement d'un cautionnement égal au droit fixe, destiné à garantir le paiement des taxes ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, et éventuellement les amendes ou les condamnations encourues.

Dans le cas où le titulaire du permis quitterait la colonie sans avis ou demeurerait plus d'un an sans se conformer aux obligations imposées, le cautionnement resterait acquis à la colonie.

En ce qui concerne les taxes et redevances concernant les permis, il est bien précisé que si les droits fixes peuvent être de taux variable, suivant les permis, tout animal protégé (annexe II), tué ou capturé en excédent du permis donne lieu dans tous les cas, au paiement de la même taxe d'abatage — sauf exonération spéciale en matière de permis scientifique.

Ce paiement doit être considéré comme d'ordre général et absolu. En conséquence, le décret du 28 août 1935, qui accorde aux lieutenants de chasse la gratuité du permis le plus étendu, ne confère que l'exonération du droit fixe.

ART. 10. — Les titulaires d'un permis de chasse sont tenus aux obligations particulières suivantes:

Tenir un carnet de chasse où sont enregistrés, au jour le jour, les animaux protégés (annexe II) qu'ils auront abattus dans les limites autorisées. Mention sera portée de sexe et des caractéristiques de l'animal — notamment pour les pointes d'éléphants — ainsi que du jour et du lieu, déterminé aussi exactement que possible, où il a été tué.

Informers les chefs de circonscription administrative de leur passage sur les territoires qu'ils administrent.

Présenter leur carnet de chasse de même que le permis à toute réquisition des lieutenants de chasse et des agents de l'administration.

Faire apurer leur permis (paiement des taxes, remboursement du cautionnement) et déposer leur carnet de chasse soit à l'expiration du permis, soit avant de quitter la colonie.

Les carnets de chasse seront d'un modèle uniforme pour toutes les possessions.

ART. 11. — Pour assurer à la faune, suivant les régions de chasse, la protection nécessaire, les chefs de possession peuvent restreindre les latitudes accordées dans le nombre et les espèces d'animaux ci-dessus indiqués et, au besoin, supprimer des permis certaines espèces. Les suppressions ne seront valables qu'après qu'elles auront reçu l'agrément du ministre des colonies.

En tous cas, la liste exacte des animaux que le titulaire du permis est autorisé à abattre sera toujours portée par l'autorité qui délivre le titre en tête des permis et des carnets de chasse.

CHAPITRE III Droits des indigènes

ART. 12. — Les indigènes sujets français et les administrés sous mandat français peuvent obtenir des permis sportifs ordinaires ou des permis spéciaux de moyenne ou de grande chasse dans les conditions spécifiées aux articles 5, 6 et 7.

Les autorités chargées normalement d'en assurer la délivrance apprécieront toutefois dans quelles mesures ces autorisations peuvent leur être accordées, compte tenu notamment, des dispositions de l'article 3 du présent décret.

L'autorisation de port d'armes des indigènes, valant pour eux le permis de chasser avec des armes non rayées et non utilisées pour le tir à balles, ne comporte pas le droit de chasser les animaux protégés (annexes I et II).

Le nombre de cartouches et de charges de poudre que les indigènes, munis d'autorisations de port d'armes, sont autorisés à se procurer, est soumis à l'appréciation des chefs de circonscription administrative, mais ne peut dépasser cent par an. Toute autorisation d'achat est inscrite sans délai sur le permis de port d'armes.

L'application des dispositions du présent article ne pourra, en aucun cas, avoir pour conséquence de déroger à la réglementation sur les armes et munitions en vigueur dans les colonies et territoires.

ART. 13. — Le droit naturel des indigènes de chasser pour leur subsistance, dans les limites de leurs cantons ou de leurs zones de nomadisation, des animaux non protégés au moyen d'armes de fabrication locale (sagaies, arcs, etc), est admis, sauf dans les régions où la détention desdites armes est interdite.

L'usage de ce droit sera défini et limité par des arrêtés des chefs de possession pour que l'emploi des engins et des méthodes utilisés n'entraîne pas des massacres inconsidérés.

CHAPITRE IV

Protection de la faune

ART. 14. — Il est recommandé d'épargner les femelles accompagnées d'un ou plusieurs petits de même que les animaux non adultes.

Il est interdit d'enlever les portées, les œufs d'autruches ou d'oiseaux protégés.

Les animaux capturés vivants par suite de circonstances fortuites comptent, quel que soit leur âge, pour un animal tué.

En ce qui concerne les éléphants, les autorisations d'abatage accordées aux titulaires de permis ne visent, en principe, que les mâles de l'espèce; en conséquence, chaque femelle tuée fortuitement comptera pour deux mâles au tableau.

Les pointes d'éléphants d'un poids inférieur à 5 kilogr. seront remises à l'administration ou confisquées par elle sans indemnité, conformément à l'article 27.

ART. 15. — En dehors des parcs nationaux ou des réserves, les chefs de possession pourront interdire complètement la chasse dans certaines zones pour une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures de police qui peuvent prohiber la chasse d'une façon permanente autour des agglomérations.

ART. 16. — Sont normalement interdits : la poursuite et le tir du gibier en automobile et en aéronef, la chasse à la lanterne et au feu, la chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'exploisifs, de filets, de pièges, fosses.

Le souci de protéger les biens et les personnes peut amener les chefs de circonscription administrative, sous leur responsabilité et leur contrôle ou celui des lieutenants de chasse à accorder des dérogations à ces interdictions, en vue de la destruction des fauves et des animaux nuisibles. Les bénéficiaires de permis scientifiques pourront cependant utiliser les filets, pièges et fosses pour capturer les animaux autorisés.

ART. 17. — La chasse ou la capture des animaux protégés de l'annexe I. (sauf si elle est expressément prévue aux permis scientifiques) est prohibée de façon absolue. Toute individu qui se trouverait éventuelle-

ment détenteur d'un de ces animaux ou des dépouilles en provenant, quelle qu'en soit l'origine, et qui n'en aurait pas déclaré au représentant de l'administration la possession et justifié la provenance accidentelle, sera considéré comme ayant contrevenu aux mesures de protection qui les couvrent.

CHAPITRE V

Parcs nationaux. — Réserves intégrales. — Réserves partielles

ART. 18. — En vue d'assurer la conservation des espèces végétales, animales et de certaines particularités constituant le faciès naturel des colonies, d'éviter la disparition de richesses naturelles au détriment des intérêts économiques futurs, il peut être créé, dans l'intérêt de la science et du tourisme, diverses zones de protection : parcs nationaux, réserves intégrales, réserves partielles.

ART. 19. — Les parcs nationaux seront constitués par décrets, en domaines nationaux intangibles consacrés à la propagation, à la protection de la vie animale et de la végétation sauvage, à la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, historique et d'autres intérêts scientifiques, au profit, à l'avantage et pour la récréation du public. Seront strictement prohibés la chasse ou la capture de tous animaux, le prélèvement d'espèces végétales ou d'objets quelconques. Le public pourra être admis à y circuler sur autorisation et sous le contrôle des autorités de surveillance.

ART. 20. — Les réserves naturelles intégrales seront constituées, par décrets, en domaines nationaux intangibles.

Tout fait de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, qu'elles soient indigènes ou importées, sauvages ou non, sont strictement interdits sur toute l'étendue des réserves intégrales ainsi constituées. Il est, de plus, défendu, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par les fonctionnaires chargés de l'administration de ces réserves, d'y pénétrer, circuler et camper, d'y introduire des armes à feu des pièges et des chiens, ou d'y envoyer des indigènes.

ART. 21. — Les chefs de possession fixeront par arrêté, et à titre provisoire, l'emplacement et les limites de ces parcs nationaux ou réserves intégrales en attendant qu'une enquête ait permis de constater la vacance des terres en question et de choisir des limites précises et facilement reconnaissables sur le terrain.

Pour le choix de ces emplacements et limites provisoires, les chefs de possession examineront les propositions et avis d'une commission spéciale.

Ils détermineront, autour des parcs nationaux et des réserves intégrales, des zones intermédiaires où la chasse et la capture des animaux ne seront autorisées que sous le contrôle des autorités de surveillance et dans lesquelles nulle personne devenant propriétaire, concessionnaire ou occupant à un titre quelconque ne saurait élever de réclamation contre des dégâts commis par les animaux.

ART. 22. — Dans le cas où un parc national ou une réserve intégrale serait constitué en bordure de la frontière d'une possession étrangère, il y aurait lieu à entente préalable avec les autorités du territoire en

question en vue d'une collaboration éventuelle pour assurer la surveillance ou la protection des zones de réserve.

ART. 23. — Dans les régions où il apparaîtra désirable de protéger spécialement la faune, sans que la création d'un parc national ou d'une réserve intégrale paraisse opportune ou immédiatement réalisable, les chefs de possession pourront constituer, par arrêté, des réserves partielles dont ils fixeront l'étendue, la durée, les limites et les mesures de surveillance et d'administration. Tout fait de chasse sera strictement interdit dans ces réserves, sauf le cas de légitime défense et le cas de destruction d'animaux nuisibles. Dans ce dernier cas, une autorisation spéciale écrite, délivrée par le chef de possession, spécifiera la ou les personnes auxquelles ces faits sont permis, ainsi que les espèces d'animaux qu'elles sont autorisées à abattre, la période et la région pour laquelle ladite autorisation est valable. Exceptionnellement, le caractère de réserve pourra ne viser que certaines espèces d'animaux et laisser libre la chasse des autres espèces.

CHAPITRE VI

Détention et trafic des dépouilles et trophées

ART. 24. — Aucun animal mort ou vif visé aux annexes I et II, aucun trophée ou dépouille en provenant, quelle qu'en soit l'origine, ne peut être détenu, cédé, circuler dans la colonie ou en être exporté sans être, autant que possible, estampillé et toujours accompagné d'un certificat d'origine permettant une identification aussi exacte que possible (marques, poids, etc.).

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées, les massacres, pointes d'éléphants, cornes de rhinocéros, crânes ou dents de ces animaux et des grands carnassiers, cornes de bovidés, les peaux, les sabots ou pieds, les queues d'éléphants et de girafes, les œufs, nids, plumages d'oiseaux, etc., en un mot tout ce qui se collectionne, se travaille, se porte, se vend ou s'échange.

On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles sauf si, par un procédé légitime de fabrication, elles ont perdu leur identité d'origine.

ART. 25. — En conséquence, les chasseurs devront, dans les moindres délais, solliciter dans les postes ou chefs-lieux administratifs qu'ils rejoindront, l'estampillage et les certificats d'origine exigés pour les animaux abattus par eux. Mention en sera faite au carnet de chasse par le fonctionnaire qui interviendra à cette occasion.

En ce qui concerne les animaux vivants, les trophées ou dépouilles provenant d'un territoire étranger, le certificat d'origine sera délivré par un poste administratif ou un poste de douanes frontières français, sur production d'une autorisation régulière de sortie des autorités du pays d'origine.

ART. 26. — Il est interdit de s'approprier : a) l'ivoire d'éléphant ou les cornes de rhinocéros trouvés; b) les pointes ou les cornes de ces animaux abattus, sans permis ou en excédent des permis, pour se protéger ou protéger autrui.

Ces dépouilles devront être remises au premier centre administratif atteint par le détenteur à qui il sera versé une prime correspondant au quart de leur valeur telle qu'elle est fixée annuellement par l'autorité locale.

ART. 27. — La détention, le trafic et l'exportation des pointes d'ivoire de moins de 5 kilogr. sont formel-

lement interdits. Celles trouvées ou provenant d'animaux abattus, avec ou sans permis, seront remises gratuitement à l'administration ou saisies.

ART. 28. — L'exportation hors des colonies, d'animaux vivants, si elle est autorisée, ou de leurs dépouilles, peut donner lieu à la perception d'un droit à la sortie institué dans les formes réglementaires.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales

ART. 29. — Des dérogations temporaires aux dispositions du présent décret pourront être édictées par les chefs de possession, en cas de nécessité constatée, pour pourvoir à l'alimentation de groupements momentanément dépourvus de ressources vivrières suffisantes. En seront toujours exceptés les animaux protégés des annexes I et II.

ART. 30. — Au cas où certains animaux, protégés ou non, constitueraient un danger ou causeraient des dommages, les chefs de possession pourront — nonobstant les dispositions de l'article 16 — autoriser la poursuite ou la destruction par le moyen de chasses individuelles ou collectives ou de battues.

Ces autorisations devront être temporaires et exceptionnelles; les faits de chasse qu'elles rendent possibles seront soumis au contrôle étroit des agents de l'administration et des lieutenants de chasse.

La viande sera laissée aux indigènes; l'ivoire sera remis gratuitement à l'administration; une prime correspondant au quart de la valeur sera distribuée aux indigènes ayant participé aux chasses collectives ou aux battues.

ART. 31. — Les indigènes pourront obtenir des chefs de circonscription administrative des autorisations spéciales pour capturer, sans permis, de jeunes autruches en vue de l'élevage.

ART. 32. — Les détenteurs de permis spéciaux ont le droit de se faire accompagner d'un ou de deux aides indigènes non munis eux-mêmes de permis de chasse ou de ports d'armes, pour porter leurs armes. Ces indigènes pourront les utiliser en cas de danger, mais ne devront, ni s'écarter de lui, ni chasser pour leur compte ou pour celui de leur employeur.

ART. 33. — La nature et le nombre des armes utilisées personnellement par les détenteurs de permis ne sont pas limités. Toutefois, l'emploi d'armes utilisant les munitions de l'armement réglementaire de guerre est interdit.

ART. 34. — Les armes et munitions de guerre composant l'armement réglementaire des forces militaires, de milice ou de police, ne peuvent être détournées de leur objet et utilisées pour la chasse.

Toutefois, dans les cas spéciaux envisagés aux articles 16, 29 et 30, les autorités qualifiées prendront la responsabilité d'en prescrire et d'en limiter officiellement l'emploi.

ART. 35. — Aucune infraction ne pourra être relevée contre quiconque aura fait acte de chasse indûment mais dans la nécessité actuelle de sa défense, de celle d'autrui ou de la défense de sa propre récolte. Mais le fait doit être déclaré sans délai aux agents de l'administration auxquels devront être remis les trophées des animaux éventuellement abattus.

CHAPITRE VIII

Pénalités. — Poursuites et jugements.

ART. 36. — Les infractions au présent décret pourront être constatées par les lieutenants de chasse, les

chefs de circonscription administrative et leurs adjoints, par les commissaires et inspecteurs de police, par les militaires de la gendarmerie, par les agents du service des eaux et forêts et du service des douanes, ainsi que par tous autres agents et fonctionnaires habilités à cet effet par les chefs de possession.

Ces agents ou fonctionnaires devront préalablement prêter serment devant la justice de paix à compétence étendue ou devant le tribunal de première instance du ressort. Le serment sera prêté verbalement si l'agent est en service au siège de la juridiction et par écrit dans le cas contraire.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires assermentés sont dispensés de l'affirmation; ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

A défaut de procès-verbaux, des poursuites pourront être engagées par le ministère public sur rapports ou témoignages, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du code d'instruction criminelle.

ART. 37. — Les infractions au présent décret seront déferées aux juridictions françaises ou indigènes dans le ressort desquelles elles auront été constatées.

ART. 38. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies :

1^o — D'une amende de 50 à 2.000 frs. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement;

2^o — De la confiscation des armes, munitions, engins et matériel ayant servi à commettre le délit;

3^o — De la confiscation des dépouilles ou animaux capturés ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être saisis; lesdites confiscations sont prononcées au profit du domaine;

4^o — De la déchéance du permis et éventuellement de la privation d'octroi de tout permis pendant une période ne pouvant excéder cinq années.

Les peines encourues d'amende ou de prison sont portées au double :

a) Lorsque le délit a été commis dans un parc national ou dans une réserve;

b) Dans le cas de récidive, réalisé lorsque, dans les deux années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été déjà condamné pour une infraction prévue au présent décret.

Lorsque le délinquant est un agent de l'administration ou un lieutenant de chasse, l'article 463 du code pénal n'est jamais applicable.

ART. 39. — En outre, quiconque, hors le cas de légitime défense aura, sans permis, ou en dehors des limites d'autorisation concédée par son permis, chassé ou fait chasser ou aura négligé de payer les taxes d'abatage en temps voulu, sera condamné à payer par animal abattu :

Une somme égale : au droit fixe du permis sportif ordinaire s'il s'agit d'un animal non protégé.

Au droit fixe intégral du permis spécial de moyenne chasse s'il s'agit d'un animal protégé de l'annexe II.

Au droit fixe du permis spécial de grande chasse s'il s'agit d'un animal protégé de l'annexe I.

Les sommes provenant des condamnations envisagées dans cet article bénéficient au budget de la colonie sur le territoire de laquelle le délit a été commis.

ART. 40. — La durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

Toute action relative aux délits prévus au présent décret est prescrite dans un délai de deux ans à compter du jour du délit.

ART. 41. — Les armes, munitions, etc. (en dehors des armes prohibées) ainsi que les dépouilles confisquées sont vendues aux enchères publiques. Elles sont remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat d'origine. Les dépouilles sont, autant que possible, marquées d'une façon indélébile.

ART. 42. — En dehors des infractions constatées par le service des douanes, le quart de la valeur des confiscations opérées est, en principe, attribué à toute personne ayant utilement signalé à l'autorité compétente l'infraction commise ou coopéré à la saisie des dépouilles, de l'ivoire ou des cornes de rhinocéros d'origine irrégulière. Dans tous les cas où une amende aura été payée au trésor, l'agent verbalisateur recevra une prime égale au dixième de cette amende.

ART. 43. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets du 10 mars 1925, modifié par celui du 8 avril 1927, du 25 août 1929, modifié par ceux des 21 mai 1930 et 13 avril 1935, du 16 avril 1930 et du 3 août 1927 réglementant respectivement la chasse en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

ART. 44. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies et aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

Fait à Paris, le 13 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat,
ministre des colonies, par intérim,
Maurice VIOLETTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

Animaux protégés

ANNEXE I

LISTE des animaux protégés de façon absolue et en tout temps et dont la chasse ou la capture est, par conséquent, interdite, sauf le cas de légitime défense ou de permis scientifique.

- Gorille. — *Gorilla gorilla* (Savage et Wyman).
- Chimpanzé. — *Pan chimpanze* (Meyer).
- Ane sauvage. — *Equus asinus africanus* (Vitzing).
- Hippopotame nain. — *Choeropsis liberiensis* (Morton).
- Rhinocéros blanc. — *Rhinocéros simus* Burchell.
- Rhinocéros noir. — *Rhinocéros bicornis* (Rafin).
- Eléphant. — *Elephas africanus* (Blumenbach) (spécimen dont chaque défense ne pèse pas plus de 5 kilogrammes).
- Chevrotin aquatique. — *Hyemoschus aquaticus* (Ogilby).
- Lamantin. — *Mamatus senegalensis* (Dean).
- Pangolin. — *Manis tricuspis* (Rafin).
- Comatibis chevelu. — *Garontipus eremita* (Linnaeus).
- Pintade à poitrine blanche. — *Agelastes meleagrides* (Bonaparte).
- Aigle bateleur. — *Therathopius eandatus* (Baudin).
- Hiboux et chouettes. — *Asio* (sp.) et *Tyto* (sp.).
- Vautours. — *Aeyprides*.

Messenger serpenteaire. — *Sagittarius serpentarius* (Muller).

Grand python. — *Python sebas*.

Python royal. — *Python regius*.

Waran. — *Waranus griseus*.

Waran. — *Waranus niloticus*.

ANNEXE II

LISTE des animaux protégés de façon partielle et dont la chasse n'est autorisée dans certaines limites qu'aux porteurs des permis spéciaux ou des permis scientifiques.

Colobes. — *Colobus* (sp.).

Elan géant (de Derby). — *Taurotragus derbianus* (Gray).

Girafe. — *Giraffa camelopardalis* (Siam).

Éléphant. — *Elephas africanus* (Blumenback) (spécimens dont chaque défense pèse plus de 5 kilogr.).

Hippopotame. — *Hippopotamus amphibius* (Linnaeus).

Buffle. — *Bos caffer nanus* (Boddaert) et *Bos caffer æquinoxialis* (Blyth).

Grand koudou. — *Strepsiceros strepsiceros* (Pallas).

Hippotrague. — *Hippotragus equinus* (Desm.).

Bongo. — *Boscereus eurycerus* (Ogilby).

Sitoutonga. — *Limnotragus spekei graius* (Selater).

Addax. — *Addax nasomaculatus* (Blainville).

Oryx. — *Oryx algazel* (Pallas).

Mouflon à manchettes. — *Amotragus lervia* (Pallas).

Oryctélope. — *Orycteropus afer* (Pallas).

Parpassa. — *Potamogale velox* (du Chaillu).

Daman. — *Procavia ruficeps* (Thomas).

Grue couronnée. — *Balcarica pavomina* (Linnaeus).

Autruche. — *Struthio camelus* (Linnaeus).

Marabout. — *Leptofries crumenuifer* (Cuvier).

Grand calao. — *Bucorvus abyssinicus* (Boddaert).

Aigrette garzette. — *Egretta garzetta garzetta* (Linnaeus).

Grande aigrette. — *Casmarodius abbas melanorhynchus* (Wagler).

Héron garde-bœufs. — *Bubuleus ibis* (Linnaeus).

Admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu l'arrêté du 9 août 1930 modifié par les arrêtés des 31 mai 1932 et 2 mars 1935, relatif à l'organisation du concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} (paragraphe 3) et 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 9 août 1930 organique du concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale, sont remplacées par les suivantes :

« Art. 1^{er} (paragraphe 3). — Les administrations des colonies et Territoires sous mandat en sont immédiatement avisées par lettre-avion dont les termes sont publiés, dès réception, au journal officiel de la colonie ou du territoire et deux autres fois encore dans les deux numéros suivants ».

« Art. 3. (paragraphe 3). — Toutes les demandes doivent être formulées dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'arrêté annonçant l'ouverture du concours a été publié au journal officiel de la République française. Elles doivent être immédiatement transmises à l'autorité compé-

« tente et doivent parvenir à Paris, le 15 janvier au plus tard de l'année du concours ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du concours d'avril 1938.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1936.

Marius MOUTET.

MODIFICATION du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Togo et du Cameroun.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935 et 2 mai 1936 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRENTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun est fixé à trente cinq centimes pour cent à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1936.

Le ministre d'Etat,

ministre des colonies, par intérim,

Maurice VIOLLETTE.

Le ministre des finances,

Vincent AURIOL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taux d'acceptation des monnaies anglaises

ARRETE No 18 fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques autorisées à les admettre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté du 14 février 1934 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues, données en paiement ou converties par les caisses publiques;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1936 fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises;

Sur la proposition du préposé du trésor;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises seront reçues dans les caisses publiques autorisées à les admettre en paiement au taux de quatre vingt seize francs (96 frs.) la livre sterling.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1936, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1936.

MONTAGNE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 novembre 1936.

Passeport sanitaire

ARRETE N° 40 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance du Dahomey.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir, à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme n° 782 du 10 novembre 1936 du gouverneur du Dahomey signalant un cas mortel de maladie 10 européen survenu à Kandi le 9 novembre 1936;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs en provenance du Dahomey entrant au Togo seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Les passagers européens et assimilés seront soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire, une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et les administrateurs commandant les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 novembre 1936.

MONTAGNE.

Commission de contrôle de la T. S. F.

ARRETE N° 43 fixant la composition de la commission de contrôle de la T. S. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 56 du 28 janvier 1930 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion, ensemble l'arrêté n° 151 du 9 avril 1936 le modifiant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 151 du 9 avril 1936 susvisé est abrogé.

La commission de contrôle de la T. S. F. est constituée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur des affaires administratives	Président
Le procureur de la République,	} Membres
Le chef du service des travaux publics ou son délégué,	
Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones ou son délégué,	
Le chef de la station radioélectrique.	Secrétaire

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1936.

MONTAGNE.

Cotes irrécouvrables

ARRETE N° 44 approuvant des cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt personnel;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1935 fixant le taux du rachat des prestations;

Vu l'arrêté n° 658 du 27 octobre 1933 réglementant la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu les états de cotes irrécouvrables présentés par le commandant du cercle du nord;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non valeur les cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1936 ci-après :

CERCLE DU NORD*Subdivision de Sokodé :*

Impôt personnel indigène	1.046
Taxe d'assistance médicale indigène	625
Rachat des prestations	750

Subdivision de Lama-Kara :

Impôt personnel indigène	2.149
Taxe d'assistance médicale indigène	1.535
Rachat des prestations	1.842

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1936.

MONTAGNE.

Rôles supplémentaires

ARRETE N° 45 approuvant et rendant exécutoire les rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1936.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,**

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
- Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;
- Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt personnel;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 1929 réglementant l'impôt sur la population flottante et l'arrêté n° 504 du 9 novembre 1935 le modifiant;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 1935 fixant le taux du rechat des prestations;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant la contribution foncière sur les immeubles bâtis et non bâtis situés dans les centres urbains, et l'arrêté n° 577 du 22 décembre 1935 en modifiant les taux;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente et l'arrêté n° 501 du 9 novembre 1935 le modifiant;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant l'impôt de la licence et l'arrêté du 9 novembre 1935 en modifiant les taux;

Vu l'arrêté n° 508 du 9 novembre 1935 portant suppression de la taxe sur les véhicules et réglementant la taxe sur les bicyclettes;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 sur les permis de port d'arme et l'arrêté n° 503 du 9 novembre 1935 en modifiant les taux;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant la taxe d'hygiène;

Vu l'arrêté n° 658 du 27 octobre 1933 réglementant la taxe de l'assistance médicale indigène et en fixant les taux;

Vu l'arrêté n° 435 du 4 octobre 1936 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles profitant au budget local;

Vu l'arrêté n° 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 109 du 16 février 1934 approuvant la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Lomé en date du 31 janvier 1934 instituant une imposition de 10 centimes additionnels au principal de certaines contributions directes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les 57 rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1936 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de : cent quatre mille cinq cent quatre vingt francs, huit centimes.

N° DES ROLES	AGENCES	CONTRIBUTIONS	PRINCIPAL	Centimes additionnels B. L.	Centimes additionnels C. M.	TOTAL
181	Lomé-Ville	Impôt personnel 10000	130,00	—	13,00	143,00
—	—	Taxe additionnelles	393,75	—	—	393,75
—	—	Taxe d'A. M. I.	70,00	—	—	70,00
182	—	Imp. pers. ind. C. S.	540,00	—	54,00	594,00
—	—	Rachat des prestations	108,00	—	—	108,00
—	—	Taxe d'A. M. I.	270,00	—	—	270,00
183	—	Imp. pers. ind. C. O.	2.300,00	—	230,00	2.530,00
—	—	Rachat des prestations	2.034,00	—	—	1.034,00
—	—	Taxe d'A. M. I.	1.380,00	—	—	1.380,00
184	—	Impôt popul. flot.	200,00	—	20,00	220,00
185	—	Patentes	5.580,00	1.952,88	558,06	8.090,94
186	—	Licences	1.862,50	931,25	186,25	2.980,00
187	—	Armes perfectionnées	320,00	—	32,00	352,00
188	—	Armes de traite	10,00	—	1,00	11,00
189	—	Bicyclettes	440,00	132,00	44,00	616,00
190	Subdivision-Lomé	Imp. pers. ind. C. O.	220,00	—	—	220,00
—	—	Rachat des prestations	198,00	—	—	198,00
—	—	Taxe d'A. M. I.	132,00	—	—	132,00
191	—	Patentes	2.065,00	722,75	—	2.787,75
192	—	Licences	75,00	37,50	—	112,50
193	—	Armes perfectionnées	20,00	—	—	20,00
194	—	Armes de traite	560,00	—	—	560,00
195	—	Bicyclettes	620,00	186,00	—	806,00
196	Tsévié	Impôt pers. ind. C. O.	140,00	—	—	140,00
—	—	Rachat des prestations	126,00	—	—	126,00
—	—	Taxe d'A. M. I.	84,00	—	—	84,00
197	—	Patentes	1.820,00	637,00	—	2.457,00
198	—	Licences	187,50	93,75	—	281,25
199	—	Armes non perfectionnées	10,00	—	—	10,00
200	—	Bicyclettes	140,00	42,00	—	182,00
201	Anécho	Impôt pers. ind. C. S.	140,00	—	—	140,00
—	—	Rachat des prestations	36,00	—	—	36,00
		à reporter				

N ^{os} DES ROLES	AGENCES	CONTRIBUTIONS	PRINCIPAL	Centimes additionnels B. L.	Centimes additionnels C. M.	TOTAL
		Report				
—	Anécho	Taxe d'A. M. I.	70,00	—	—	70,00
202	—	Impôt pers. ind. C. S.	350,00	—	—	350,00
—	—	Rachat des prestations	90,00	—	—	90,00
—	—	Taxe d'A. M. I.	175,00	—	—	175,00
203	—	Impôt pers. ind. C. O.	900,00	—	—	900,00
—	—	Rachat des prestations	810,00	—	—	810,00
—	—	Taxe d'A. M. I.	540,00	—	—	540,00
204	Anécho	Patentes	7.615,00	2.665,25	—	10.280,25
—	—	Licences	75,00	37,50	—	112,50
—	—	Armes perfectionnées	80,00	—	—	80,00
207	—	Armes de traite	2.700,00	—	—	2.700,00
208	—	Bicyclettes	780,00	234,00	—	1.014,00
209	Atakpamé	Patentes	1.600,00	560,00	—	2.160,00
210	—	Licences	131,25	65,62	—	196,87
211	—	Armes perfectionnées	140,00	—	—	140,00
212	—	Armes de traite	3.290,00	—	—	3.290,00
213	—	Taxe sur véhicules	440,00	132,00	—	572,00
214	Palimé	Impôt personnel ind. C. S.	960,00	—	—	960,00
—	—	Rachat de prestation	24,00	—	—	24,00
—	—	Taxe d'A. M. I.	478,00	—	—	478,00
215	—	Impôt population flottante	1.200,00	—	—	1.200,00
216	—	Patentes	9.478,75	3.317,52	—	12.796,27
217	—	Armes de traite	27.040,00	—	—	27.040,00
218	—	Bicyclettes	840,00	252,00	—	1.092,00
219	Sokodé	Impôt personnel ind. C. O.	30,00	—	—	30,00
—	—	Rachat de prestation	18,00	—	—	18,00
—	—	Taxe d'A. M. I.	15,00	—	—	15,00
220	—	Impôt population flottante	30,00	—	—	30,00
221	—	Patentes	560,00	196,00	—	756,00
222	—	Licences	37,50	18,75	—	56,25
223	—	Armes perfectionnées	80,00	—	—	80,00
224	—	Armes de traite	2.690,00	—	—	2.690,00
225	Bassari	Impôt population flottante	510,00	—	—	510,00
226	—	Patentes	380,00	133,00	—	513,00
227	—	Bicyclettes	540,00	162,00	—	702,00
228	Lama-Kara	Patentes	150,00	52,50	—	202,50
229	—	Armes perfectionnées	200,00	—	—	200,00
230	—	Bicyclettes	140,00	42,00	—	182,00
231	Mango	Impôt personnel ind. C. S.	110,00	—	—	110,00
—	—	Rachat des prestations	6,00	—	—	6,00
—	—	Taxe d'A. M. I.	55,00	—	—	55,00
232	—	Impôt personnel ind. C. O.	105,00	—	—	105,00
—	—	Rachat de prestation	90,00	—	—	90,00
—	—	Taxe d'A. M. I.	75,00	—	—	75,00
233	—	Population flottante	300,00	—	—	300,00
234	—	Patentes	210,00	73,50	—	283,50
235	—	Armes perfectionnées	480,00	—	—	480,00
—	—	Taxe sur véhicules	20,00	6,00	—	26,00
237	Trésor	Impôt personnel européen	650,00	—	65,00	715,00
—	—	Taxe additionnelle	543,75	—	—	543,75
—	—	Rachat des prestations	300,00	—	—	300,00
—	—	Taxe d'hygiène	350,00	—	—	350,00
		Total de l'arrêté.	90.694,00	12.682,77	1.203,31	104.580,08

ART. 2. — La mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 novembre 1936.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1936.

MONTAGNE.

Heures de travail

DECISION N° 217 fixant les heures de travail dans les bureaux, ateliers et chantiers des services du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la décision du 11 septembre 1928 fixant les heures de travail dans les divers bureaux, ateliers et chantiers des services du Territoire; ensemble la décision du 2 avril 1929 la modifiant;

Vu la circulaire n° 603 du 23 octobre 1936 du gouverneur général, Commissaire de la République au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1936 les heures de travail dans les bureaux, ateliers et chantiers des services du Territoire sont fixées ainsi qu'il suit :

Matin : 7 h. 1/2 à 12 heures;

Soir : 14 h. 20 à 17 heures.

L'après-midi du samedi est libre.

ART. 2. — Sont abrogées les décisions des 11 septembre 1928 et 2 avril 1929 susvisées.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1936.

MONTAGNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations et affectations

Par décisions des :

18 novembre 1936. — M. BERARD Jean, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, en service au cercle du sud, est désigné en qualité de président du tribunal de 2^e degré de Lomé pour connaître des affaires suivantes :

1^o — FIGAH contre KATÉ HUNKPETOR

2^o — FIGAH contre TENGUE EFIO

3^o — AMETA LOHON contre Pierre AGBESSI

M. ANGELETTI, surveillant de 3^e classe du cadre local des travaux publics, arrivé par s/s *Hoggar* le 17 novembre 1936 est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

21 novembre 1936. — M. CŒURDEVY, maréchal des logis chef de gendarmerie, précédemment commissaire de police de la commune-mixte de Lomé, est affecté au cercle de Lomé à la disposition de l'administrateur en chef des colonies commandant le cercle.

M. DASSONVILLE, adjoint de 1^{re} classe des services civils, est chargé des fonctions de commissaire de police de la commune-mixte de Lomé, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

24 novembre 1936. — M. BERNETEL, greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, est désigné comme billeteur pour assurer le paiement de la solde du personnel européen et indigène dudit tribunal, en remplacement de M. FREAU commis greffier p. i.

25 novembre 1936. — M. DASSONVILLE, adjoint de 1^{re} classe des services civils, commissaire de police de la commune mixte de Lomé, est nommé surveillant-chef de la prison de Lomé, en remplacement de M. CŒURDEVY, maréchal des logis chef de gendarmerie, mis à la disposition de l'administrateur en chef des colonies commandant le cercle du sud.

PERSONNEL INDIGÈNE

Affectations

Par décisions des :

18 novembre 1936. — Le commis d'administration de 2^e classe AKOUETE Paulin, précédemment en service détaché à Porto-Novo, est affecté au secteur scolaire de Lomé pendant l'absence du commis d'administration de 8^e classe KPOTI EBENEZER, titulaire d'un congé.

20 novembre 1936. — Le planton auxiliaire YAOKHA Marcellin, précédemment en service au cabinet, est affecté au tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement du planton de 8^e classe NOUTAI Emile, révoqué.

Congés

Par décisions des :

16 novembre 1936. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1^{er} au 30 décembre 1936 inclus, au maître ouvrier de 6^e classe DO REGO SEYDÛ, en service à l'école professionnelle de Sokodé, pour en jouir à Sokodé.

30 jours, du 1^{er} au 30 décembre 1936 inclus, à l'ouvrier de 1^{re} classe LANTEY Henri, en service à l'école professionnelle de Sokodé, pour en jouir à Anécho.

15 jours, du 1^{er} au 15 décembre 1936 inclus, au maître ouvrier de 7^e classe AMEGAVI KOUÉVI, en service à l'école professionnelle de Sokodé, pour en jouir à Sokodé.

60 jours, du 1^{er} décembre 1936 au 29 janvier 1937 inclus, au commis d'administration de 4^e classe VIEIRA François en service à la paierie de Lomé, pour en jouir à Agoué (Dahoméy).

30 jours, du 3 décembre 1936 au 1^{er} janvier 1937 inclus, au préposé des douanes de 3^e classe D'OLIVEIRA Paul, en service à Lomé, pour en jouir au Dahoméy.

30 jours, du 7 décembre 1936 au 5 janvier 1937 inclus, au commis d'administration de 6^e classe Sylvain P. ADJEVI en service à la chefferie du service de santé à Porto Novo, pour en jouir à Lomé.

30 jours, du 15 décembre 1936 au 13 janvier 1937 inclus, à l'infirmier de 3^e classe MASSOUCBODJI Bernard, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir au Togo et au Dahoméy.

30 jours, du 21 décembre 1936 au 19 janvier 1937 inclus, au commis d'administration de 7^e classe BRYM Daniel, en service au bureau des finances, pour en jouir au Dahoméy.

30 jours, du 1^{er} février au 2 mars 1937 inclus, à l'instituteur-adjoint de 4^e classe BANDEIRA James, pour en jouir à Agoué (Dahomey).

90 jours, du 1^{er} décembre 1936 au 28 février 1937 inclus, au commis d'administration de 8^e classe KPOTI Ebenezer en service au secteur scolaire de Lomé, pour en jouir au Dahomey et au Togo.

18 novembre 1936. — Sont accordés, avec traitement des congés de :

30 jours, du 18 novembre au 17 décembre 1936 inclus, à l'ouvrier de 7^e classe KOUASSI ZANKOU KÉNOU, en service à la traction des chemins de fer du Togo, pour en jouir au Territoire.

25 jours, du 18 novembre au 12 décembre 1936 inclus, à l'infirmier de 4^e classe EDORH Emmanuel SÉVI, en service à la pharmacie de détail de Lomé, pour en jouir au Territoire.

45 jours, du 18 novembre 1936 au 1^{er} janvier 1937 inclus, à l'homme d'équipe de 8^e classe AMEBO Emmanuel, en service au chemin de fer du Togo, pour en jouir au Territoire.

8 jours pour compter 11 au 18 novembre 1936 inclus, au garde-frontière de 2^e classe HODONOU AFANOU, en service au poste de Noépé, pour en jouir au Dahomey.

30 jours, du 1^{er} au 30 décembre 1936 inclus, à l'ouvrier de 8^e classe MENSAN Michel, en service au magasin général, pour en jouir à Zowla (subdivision d'Anécho cercle du sud).

30 jours, du 7 décembre 1936 au 5 janvier 1937 inclus, au facteur des P. T. T. Samuel BOURAIMA, en service à la recette principale de Lomé, pour en jouir au Territoire et au Nigéria.

30 jours, du 15 décembre 1936 au 13 janvier 1937 inclus, au surveillant auxiliaire de 1^{re} classe des P. T. T. ZÉKPA Ignace, en service à Bassari, pour en jouir à Glidji (subdivision d'Anécho, cercle du sud).

Le surveillant auxiliaire des P. T. T. ZÉKPA Ignace, aura droit au transport gratuit pour lui, sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 9 et de 3 ans, de Bassari à Anécho et retour.

20 novembre 1936. — Un congé de maladie de deux mois à solde entière est accordé au commis d'administration principal de 5^e classe d'ALMEIDA Charles, en service au cercle du sud, pour en jouir au Territoire.

21 novembre 1936. — Un congé de maternité de deux mois, avec solde de présence, valable un mois avant l'accouchement et un mois après l'accouchement est accordé à la sage-femme de 3^e classe d'ALMEIDA Christine, en service à la maternité de Lomé, pour en jouir au Territoire.

Punitions

Par décision du :

20 novembre 1936. — Une punition de 8 jours de suspension de solde, est infligée au mécanicien-conducteur de 3^e classe Boniface YEO, en service à la voirie de Lomé, pour négligence grave dans son service.

Les punitions suivantes sont infligées aux agents du poste des douanes de Kwadjovikopé :

8 jours de suspension de solde, au préposé de 2^e classe PIÉTRI Lazare, pour abandon de poste.

4 jours de suspension de solde, au garde-frontière de 1^{re} classe TOGNI TÉTÉVI, pour avoir été trouvé endormi en service.

2 jours de suspension de solde, au garde-frontière de 1^{re} classe AJAVON Albert, pour indiscipline et attitude incorrecte envers son chef de service.

1 jour de suspension de solde, au garde-frontière de 2^e classe KOUÉVI Ezéchiél, pour indiscipline et incorrection envers son chef de service.

Fixation de salaire

Par décision du :

21 novembre 1936. — Le salaire mensuel de l'infirmière auxiliaire Alba LESQUESSIM, fixé à 100 francs par décision n° 447 du 12 juin 1934, est porté à 150 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1936.

FORCES DE POLICE

1^{re} — Compagnie de milice :

Engagements

Par arrêté du :

20 novembre 1936. — Sont engagés comme miliciens de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1936, après stage de 2 ans accompli (catégorie B.), pour une durée de :

1 an : Philippe BOCKNER, stagiaire catégorie B., N° Mle M/407/B. T., de la P. C. Lomé.

1 an : YANDÉ, stagiaire catégorie B., N° Mle M/409/B. T., de la P. C. Lomé.

1 an : LAKOUGNOUHAN II, stagiaire catégorie B., N° Mle M/410/B. T., de la P. C. Lomé.

1 an : YAGBA, stagiaire catégorie B., N° Mle M/411/B. T., de la 4^e section milice Anécho.

Rengagement

Est rengagé pour 2 ans à compter du 1^{er} décembre 1936, le caporal ADAMOU DOUROU, N° Mle M/405/A. S., de la P. C. Lomé.

Permission

Une permission de 30 jours à compter du 1^{er} décembre 1936, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, est accordée au sergent BAGNAN, N° Mle M/61/B. T., de la P. C. Lomé, pour en jouir à Siou (cercle du nord).

Affectations

Sont affectés à compagnie de milice (Lomé) à compter du :

1^{er} novembre 1936. — Sébastien THOTO ALIHONOU, caporal, N° Mle M/427/A. D. de la 4^e section de milice Anécho.

1^{er} décembre 1936. — DAOBILA, sergent, N° Mle M/225/A. C. de la 4^e section de milice Anécho; mise en route à compter du septembre 1936.

à la 4^e section de milice (Anécho) :

TCHAPO, sergent, N° Mle M/71/B. T. de la P. C. Lomé;

2^e — Garde indigène :

Rengagements

Sont rengagés pour un an à compter du :

1^{er} décembre 1936. — SIMON AMEGEE, garde de 2^e classe, N° Mle 1053, de la police et sûreté.

2^e décembre 1936. — SONIA, garde de 2^e classe, N° Mle 918, du détachement de police Lomé.

29 décembre 1936. — GAOUA, garde de 1^{re} classe, N° Mle 1014, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

Permissions

Une permission de 15 jours à compter du 15 novembre 1936, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, est accordée au brigadier de 1^{re} classe STIRI, N° Mle 900, du peloton du sud, subdivision de Lomé, pour en jouir à Sokodé (cercle du nord).

Une permission de 30 jours à compter du 1^{er} décembre 1936, avec solde de présence, délais de route non compris et avec la gratuité du transport pour lui et sa famille, est accordée au garde de 2^e classe NAPALA, N° Mle 861, du peloton du sud, subdivision de Lomé, pour en jouir à Kandé — Subdivision de Mango (cercle du nord).

Une permission de 30 jours à compter du 4 décembre 1936, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, est accordée au garde de 2^e classe TABASSI BORA, N° Mle 773, du détachement de police Lomé, pour en jouir à Niantougou (cercle du nord).

Licenciement

Est licencié pour fin de contrat à compter du 11 décembre 1936 le garde de 2^e classe AKEYI, N° Mle 661, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

DIVERS

Subvention

Par décision du :

24 novembre 1936. — Une subvention de six cents francs (600 frs.) est accordée à l'internat des sœurs d'Anécho.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XV — article 4 — paragraphe 2 — exercice 1936.

Commission des marchés

Par décision du :

16 novembre 1936. — M. BERARD, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé membre de la commission des marchés en remplacement de M. PERRER, adjoint principal des services civils, titulaire d'un congé administratif.

Commissions

ADDENDUM à la décision N° 178 du 25 octobre 1936 nommant commission de classement du personnel indigène des cadres locaux indigènes du Togo.

POLICE

M. M. D'AZCONA, adjoint principal de 1^{re} classe des services civils, chef du service de police et sûreté.

DECKON Cosme, inspecteur auxiliaire de 5^e classe.

Libérations conditionnelles

Par arrêtés des :

18 novembre 1936. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu AKAKPO François, né vers 1907 à Ouidah (Dahomey), condamné le 6 avril 1936 à un an de prison pour vol par le tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

21 novembre 1936. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu ADUAYI Joseph né vers 1893 à Anécho, Togo, condamné pour complicité d'escroquerie à six mois d'emprisonnement et cinquante francs d'amende par arrêt du 4 octobre 1935 de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Suivant réquisition n° 1011, déposée le 16 novembre 1936 le sieur Anani Almeida, alias Narcise Anani d'Almeida profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle portant deux constructions l'une en briques cuites à usage de boutique, l'autre en briques crues à usage d'habitation, couvertes en tôles ondulées d'une contenance totale d'environ 2 ares 9 centiares (2 a. 09) situé à Lomé, quartier n° 7, commune mixte de Lomé, cercle du sud, et borné au nord par l'avenue des alliés, à l'est par terrain à Henry Tamedá, au sud par terrain à Géraldo de Lima, à l'ouest par titre 368 de Lomé à E. G. Adabunu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1012, déposée le 16 novembre 1936 le sieur Kentzler Beno-Auguste, profession d'agent de commerce, demeurant à Akuse (Gold Coast) et domicilié à Lomé, agissant en son nom comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté en cocotiers,

d'une contenance totale de 12 hectares 15 ares 09 centiares situé au lieu dit Dévikamé, canton de Porto-Seguro, subdivision d'Anécho, cercle du sud et borné au nord et à l'est par terrain à Agbegblonya Dogbé, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Tronou Amou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,
PEYROTRES.

Avis aux navigateurs

N° 134 — M. M. les navigateurs fréquentant le Saloum sont informés qu'un coffre d'amarrage pour hydravions, peint en noir et émergeant de 0 m 30 environ, a été mouillé en rade de Foundiougne à 665 m et 280° 3 de l'extrémité est du wharf de la NO. SO. CO.

Les capitaines des navires fréquentant le Saloum de nuit devront faire attention à ne pas serrer la partie sud du chenal dans la région comprise entre la bouée 36 et le wharf de la NO. SO. CO.

N° 135 — M. M. les navigateurs fréquentant la barre du fleuve Sénégal, sont informés que la vedette de remorquage et de sauvetage de la station de pilotage est remise en service.

Instructions nautiques n° 356 page 260.

Avis de concours

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du Ministre des Colonies sera ouvert à Paris le 16 mars 1937 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1932.

La liste d'inscription sera close le 15 janvier 1937.

Les candidatures éventuelles, appuyées du relevé des services des intéressés devront être adressées au Cabinet avant le 5 janvier 1937.

Comité de surveillance des prix normaux de gros des produits de première nécessité.

a) Produits d'origine locale

Farines locales	} mais	90 frs. les 100 kgs.
		} gary
Mil	} gros	
		} petit
Fonio : réservé, ce produit ne faisant l'objet d'aucune transaction dans le sud du Territoire.		
Mais		60 frs. les 100 kgs.
Haricots d'origine locale		100 — —
Tubercules alimentaires	} igname	40 — —
		} manioc

Viande de boucherie (animaux abattus, prix abattoir, bœuf, mouton, porc)	200 — —		
Volailles (poids vif)	350 — —		
Poissons	} sec	400 — —	
		} frais	350 — —
			} fumé
Oeufs	20 frs. le cent		
Huiles de	} palme	300 frs. les 100 kgs.	
		} coco	300 — —
			} palmiste
Café	550 — —		
Lait frais	80 — —		
Beurre fabrication locale	800 — —		
Savon	75 — —		
Bois à brûler	} en branches	50 frs. la tonne.	
		} noix de coco	30 — —
Charbon de bois	50 frs. les 100 kgs.		
Briques	100 frs. le mille (rendu domicile).		

b) Produits d'importation

Alimentation

Farine de froment qualité courante	225 francs les 100 kgs.
Riz saïgon N° 1 (25% brisures)	125 francs les 100 kgs.
Pâtes alimentaires qualité ordinaire	500 francs les 100 kgs.
	Pâtes alimentaires qualité supérieure
Pommes de terre	180 francs les 100 kgs.
Légumes secs	400 francs les 100 kgs.
Huile d'arachide d'importation désodorisée	5 frs à 6,50 le litre nu
Huile d'olive	8 frs. à 10,00 le litre nu
Graisses alimentaires	650 frs. les 100 kgs.
Sucre scié	230 frs. les 100 kgs.
Sel de cuisine	425 frs. les 1000 kgs.
Vin ordinaire (rouge)	} 235 à 400 frs. l'hectolitre
Vin ordinaire (blanc)	
Bière	172 frs. la caisse de 48 blles de 01,72
Chocolat (qualité Meunier)	14 frs. le kilo
Eaux minérales (Vichy)	216 frs. la caisse de 50 blles par 10 caisses
(Vittel)	
Eaux gazeuses Perrier	100 frs. la caisse de 30 blles
Lait en boîtes (concentré sucré "Mont Blanc")	220 frs. la caisse
Lait en boîtes (stérilisé marque "L'Ours")	168 frs. la caisse
Beurre en boîtes 11,50 la boîte de 0k,454 prix par 50 boîtes	
Beurre en boîtes 6,25 la boîte de 0k,227	
Sardines en boîtes 120 frs. la caisse de 100 boîtes — prix par 10 caisses boîtes de 0m,030	
Corned beef	2 frs. la boîte de 0k,340 (12 onces)
Corned beef qualité ordinaire	1,30 la boîte de 0k,227 (18 onces) prix par 10 caisses
Saumon en boîtes 108 frs. la caisse de 48 boîtes — prix par 10 caisses.	

Produits d'entretien — Combustibles — Eclairage

Savon de Marseille	375 frs. les 100 kgs.
Essence	88 frs. la caisse prix par 20 caisses
Pétrole	79 frs. la caisse prix par 20 caisses
Alcool à brûler	6f,75 le litre par bidon de 50 l.
Bougies	52f,25 la caisse de 25 paquets de 8 bougies
Allumettes	2f,25 le paquet par 600 paquets.

Tissus

Percales courantes	}	pièce de 37 m. de long et 90 cm. de large	4 k,500	90,00
		pièce de 10 m,80 de long et 75 cm. de large	1 k,100	24,00
		prix par 20 pièces.		

Tissus écrus

} pièce de 26 m. de long et 90 cm. de large 5 k,300 88,00 prix par 20 pièces.

Drill khaki blanc

} pièce de 10 m,80 de long et 68 cm. de large 2 k,200 51,00 prix par 20 pièces.

Matériaux de construction

Ciment artificiel . . . 59 frs. le baril de 180 kilogs par 50 barils.

Tabacs :

Tabacs en feuilles . . . 24 f, 00 le kilog. par 100 kilogs.
Cigarettes ordinaires 38 f, 00 la cartouche.
Tabacs en paquets . . . 2 f, 75 le paquet.

STATISTIQUES COMMERCIALES TRIMESTRIELLES
ETAT DES PRINCIPAUX FOURNISSEURS ET CLIENTS
 pendant les 9 premiers mois des années 1934-1935 et 1936
 (COMMERCE SPÉCIAL)

PRINCIPAUX FOURNISSEURS	IMPORTATIONS DE LA PÉRIODE CORRESPONDANTE DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES (valeurs exprimées en milliers de francs)		
	1934	1935	1936
	France	3.738	2.699,5
Allemagne	1.774	1.172	2.034
Angleterre	5.576	7.357,5	10.443,5
Belgique	415,5	621	845,5
Etats-Unis	2.359	2.514,5	2.883,5
Hollande	642,5	770	1.547
Japon	806	1.240,5	3.295
Autres pays	4.671	5.384,5	2.527,5
Colonies anglaises	—	—	4.431
Colonies françaises	—	—	204
TOTAUX	19.982	21.759,5	30.981,5

PRINCIPAUX CLIENTS	EXPORTATIONS DE LA PÉRIODE CORRESPONDANTE DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES (valeurs exprimées en milliers de francs)		
	1934	1935	1936
	France	9.782	14.551,5
Colonies françaises	93	16,5	42
Allemagne	5.315	6.276	5.364
Angleterre	1.803	1.939	2.196
Belgique	454	367	204
Pologne	—	67	—
Etats-Unis	1.190	1.595	2.805
Hollande	1.334	1.075	2.229
Espagne	142	61	—
Nigeria	—	—	56,5
Autres pays	1.590	1.477,5	832
TOTAUX	21.703	27.425,5	35.817,5

Etat comparatif du mouvement commercial
 pendant les 9 premiers mois des années 1934-1935 et 1936

DÉSIGNATION DU COMMERCE	TONNAGE	VALEUR	TONNAGE	VALEUR	TONNAGE	VALEUR
	(Q. M.)	(milliers de frs.)	(Q. M.)	(milliers de frs.)	(Q. M.)	(milliers de frs.)
	1934		1935		1936	
Commerce spécial d'importation	104.462	19.982	120.517,5	21.759,5	168.873	30.981,5
Commerce spécial d'exportation	252.022	21.703	300.327	27.425,5	417.065	35.817,5
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	356.484	41.685	420.844,5	49.185	585.938	66.799
Réexportation, etc.	4.334	1.536	1.460	511	3.725	307
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	360.818	43.221	422.304,5	49.696	589.663	67.106

ÉTAT DES IMPORTATIONS

pendant les 9 premiers mois de l'année 1936

COMMERCE SPÉCIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
1. Bêtes de somme	Gold-Coast	Têtes Q. M.			13 26			3
	Totaux	Têtes Q. M.			13 26			3
2. Bestiaux.	Gold-Coast	Têtes Q. M.			43 20			2,5
	Totaux	Têtes Q. M.			43 20			2,5
3. Viandes fraîches, réfrigérées et con- gelées	France	Q. M.			1			1
	Angleterre	—			1			1
	Totaux	—			2			2
4. Viandes salées ou autrement pré- parées	France	Q. M.	9,5	5	5	14	7	9
	Allemagne	—	2	3	4	3	4	5
	Angleterre	—	19	21	16	29	30	22,5
	U. S. A.	—	5	9		4	2	
	Hollande	—		1	3		2	4
	Autres pays	—	7	4		8	5	
	Totaux	—	42,5	43	28	58	50	40,5
5. Conserves de viandes en boîtes.	France	Q. M.	13,5	2	2	18	4	5
	Allemagne	—		1	0,5		1	1
	Angleterre	—	28	7		8	1	
	Belgique	—	2			1		
	U. S. A.	—	100	32	4	27	7	1
	Argentine	—			211			61
	Uruguay	—			27			7
	Totaux	—	0,5	179		1	43	
7. Lait en conserve	France	Q. M.	50,5	22	21	31,5	14	13
	Angleterre	—	6	17	23	3,5	9	11
	Belgique	—	1			0,5		
	Suisse	—			2			1
	Hollande	—	20	43	67	12	28	42
	Danemark	—			20			11
	Autres pays	—	31	17		15,5	11	
	Totaux	—	108,5	99	133	63	62	78
8. Poissons secs, salés ou fumés	France	Q. M.	3	5	2,5	1,5	2	1
	Angleterre	—		4	0,5		1	1
	Gold-Coast	—	1.178	1.054	1.662	274	251	393
	Totaux	—	1.181	1.063	1.665	275,5	254	395
9. Farine de fro- ment	France	Q. M.	3	7		0,5	1	
	Angleterre	—	2	44	3	1	3	1
	U. S. A.	—	2.317	2.042	2.607	165	136	193
	Totaux	—	2.322	2.093	2.610	166,5	140	194

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
10. Riz	France	Q. M.	52	59	1	3,5	4	0,5
	Angleterre	—	3			1		
	Indochine	—			390			22
	Indes angl.	—			1.244			77
	Indes Holl.	—			51			4
	Birmanie	—			1.497			91
	Autres pays	—						
Totaux	—		2.766	3.289	3.183	166	178	194,5
			2.821	3.348	3.183	170,5	182	194,5
11. Biscuits de mer	France	Q. M.	71	13	1	18	3	0,5
	Angleterre	—	33	44	96	9	11	26
	Belgique	—		2	78		0,5	20
	U. S. A.	—	2			1		
	Autres pays	—	17	21		4,5	5	
Totaux	—		123	80	175	32,5	19,5	46,5
			123	80	175	32,5	19,5	46,5
12. Noix de colas	Libéria	Q. M.			5			0,5
	Gold-Coast	—	325	474	2.184	163	125	218
Totaux	—		325	474	2.189	163	125	218,5
			325	474	2.189	163	125	218,5
13. Légumes secs	France	Q. M.	9	9	12	3,5	3	4
	Angleterre	—	1	4		0,5	1	
	Belgique	—	3	4	3	1,5	1	1
	Hollande	—	3			1		
	Japon	—		2			1	
	Autres pays	—		8	1		2	0,5
Totaux	—		16	27	16	6,5	8	5,5
			16	27	16	6,5	8	5,5
14. Pommes de terre	France	Q. M.	36	66	67	5	9	10
	Angleterre	—	7	23	27	1	2	3
	Belgique	—	8		18	0,5		1
	Hollande	—	96	40	53	6	3	4
	Madère	—			95			10
	Autres pays	—	38	89	6	4	9	1
Totaux	—		185	218	266	16,5	23	29
			185	218	266	16,5	23	29
15. Sucres	France	Q. M.	2.458	1.534	1.003	273	146	96
	Allemagne	—	25			2		
	Angleterre	—	63	292	457	4	30	46
	Maroc	—			90			8
	Tschécoslov.	—			3.238			323
	Autres pays	—	483	1.283		45,5	111	
Totaux	—		3.029	3.109	4.788	324,5	287	473
			3.029	3.109	4.788	324,5	287	473
16. Café.	France	Q. M.	0,5			1		
	Gold-Coast	—	0,5	1,5	3	1	2	2
Totaux	—		1	1,5	3	2	2	2
			1	1,5	3	2	2	2
17. Chocolat	France	Q. M.	6	5	5	6	4,5	4
	Angleterre	—	1,5	1	1	2	3	6
	Belgique	—		0,5	1		0,5	1
	Totaux	—		7,5	6,5	7	8	8
			7,5	6,5	7	8	8	11
18. Poivre	Angleterre	Q. M.	0,5	0,5	1	1	1	1
	Totaux	—		0,5	1	1	1	1
			0,5	0,5	1	1	1	1

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1934	1935	1936	1934	1935	1936	
19. Thé	Angleterre	Q. M.	2,5		1	4		1	
	Chine	—			1			1	
	Indes angl.	—			3			6	
	Autres pays	—	3	3		8	7		
	Totaux	—	5,5	3	5	12	7	8	
20. Tabacs en feuilles ou encôtes	U. S. A.	Q. M.	1.279	1.142	1.206	688	592	655	
	Totaux	—	1.279	1.142	1.206	688	592	655	
21. Tabacs fabriqués	Cigares et cigarettes	France	Q. M.	6	2	1	12	3	2
		Allemagne	—	1		0,5	2		1
		Angleterre	—	38	42	44	197	181	227
		Belgique	—	0,5			1		
		U. S. A.	—	1	1	1	2	5	2
		Hollande	—	1	0,5	0,5	3	4	3
		Algérie	—			14			25
		Autres pays	—	11,5	10,5	0,5	21	20	1
		Totaux	—	59	56	61,5	238	213	261
		Autres	France	Q. M.	2	1		3	1
Algérie	—				1			1	
Totaux	—	2	1	1	3	1	1		
22. Huile fixe pure d'olive	France	Q. M.	21	9	8	14	6,5	6	
	Autres pays	—		3	2		2	1	
	Totaux	—	21	12	10	14	8,5	7	
23. Huile fixe pure d'arachide	France	Q. M.	68	31	37	29	11	16	
	Allemagne	—	2			1			
	Angleterre	—	4	6	5	2	2	2	
	Totaux	—	74	37	42	32	13	18	
24. Huiles fixes pures et autres	France	Q. M.	58	18	40	15,5	8,5	18,5	
	Allemagne	—	2	1	1	1	1	2	
	Angleterre	—	35	51,5	112,5	14,5	18	38	
	Belgique	—	1		13	0,5		3,5	
	U. S. A.	—			1			0,5	
	Hollande	—	17	37	32	4,5	11	11	
	Japon	—		2			1		
	Autres pays	—	10	2		4	0,5		
	Gold-Coast	—			3.686			303,5	
	Totaux	—	123	111,5	3.885,5	40	40	377	
25. Bois communs	France	Q. M.	80			10			
	Allemagne	—		28	99		14	16	
	Angleterre	—		51			8		
	U. S. A.	—		32	115		2	9	
	Cameroun	—			141			8	
	Yougoslavie	—			1.145			81	
	Autres pays	—	1.255	446	369	101,5	35	32	
	Totaux	—	1.335	557	1.869	111,5	59	146	
26. Bois exotiques	France	Q. M.		5			2		
	Cameroun	—			1.064			60	
	Autres pays	—	13	584		1,5	23		
Totaux	—	13	589	1.064	1,5	25	60		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
27. Légumes frais.	France	Q. M.	20	40	36	6	11,5	12
	Angleterre	—	7	10	1	1	1	1
	Madère	—	—	—	13	—	—	4
	Hollande	—	19	1	5	3	0,5	1
	Gold-Coast	—	—	—	766	—	—	90
	Autres pays	—	2	2	—	1	1	—
Totaux	—	48	53	821	11	14	108	
28. Légumes salés, confits ou conser- vés autres.	France	Q. M.	20,5	15,5	11,5	16	10	10
	Allemagne	—	—	—	1	—	—	0,5
	Angleterre	—	6	6	1	3,5	1,5	1
	Belgique	—	16	11	17	7	3	5
	U. S. A.	—	14	5	17	5,5	2,5	6
	Hollande	—	2	—	1	0,5	—	0,5
Autres pays	—	6,5	—	—	3	—	—	
Totaux	—	65	37,5	48,5	35,5	17	23	
29. Vins ordinaires	France	Hectolitres	431	310	352	148	91	86
	Allemagne	—	2	4	2	2	3	1
	Maroc	—	—	—	50	—	—	10,5
	Algérie	—	—	—	173	—	—	35
	Tunisie	—	—	2	9	—	1	2
	Espagne	—	—	—	885	—	—	178,5
	Autres pays	—	948,5	1.141	18	240	285	4
	Portugal	—	—	—	642	—	—	128
Totaux	—	1.381,5	1.457	2.131	390	380	445	
	Q. M.	3.198	1.472	2.129	—	—	—	
30. Vins mousseux	France	Hectolitres	23	11	12	62	23	24
	Allemagne	—	0,5	—	—	1	—	—
	Belgique	—	1	—	—	1	—	—
	Totaux	—	24,5	11	12	64	23	24
	Q. M.	52,5	22	12	—	—	—	
31. Vins de liqueur	France	Hectolitres	55	37	37	55	37	38
	Allemagne	—	3	17	13	2,5	8	6
	Angleterre	—	1	1	1	2	2	2
	Portugal	—	—	—	8	—	—	10
	Hollande	—	7	8	19	3,5	6	12
	Espagne	—	—	—	13	—	—	6
	Autres pays	—	18,5	15	—	21	15,5	—
Totaux	—	84,5	78	91	84	68,5	74	
	Q. M.	121	106	91	—	—	—	
32. Bières	France	Hectolitres	18	—	—	7	—	—
	Allemagne	—	202	240	450	81	82	145
	Angleterre	—	45	42	37	16	15	12
	Belgique	—	—	9,5	—	—	3	—
	Danemark	—	—	—	169	—	—	55
	Hollande	—	288	279,5	327	103	97	106
	Japon	—	—	—	14	—	—	5
	Autres pays	—	217	335	—	75	117	—
	Gold-Coast	—	—	—	232	—	—	75,5
	Totaux	—	770	906	1.229	282	314	398,5
	Q. M.	1.063	1.199	1.220	—	—	—	
33. Limonades	France	Hectolitres	1	—	—	0,5	—	—
	Allemagne	—	118	209	253	29	48	58
	Angleterre	—	12	5	4	5	2	2
	Gold-Coast	—	—	—	5	—	—	1
	Autres pays	—	—	3	—	—	1	—
	Totaux	—	131	217	262	34,5	51	61
	Q. M.	221	419	262	—	—	—	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1934	1935	1936	1934	1935	1936	
34. Boissons distillées.	Eaux de vie	France	Hectolitres d'alcool pur	12	17,5	6	39	23	21
		Totaux	—	12	17,5	6	39	23	21
	Rhums et lilas	France	Hectolitres d'alcool pur	15,5	31	10	38	28,5	22
		Martinique	—	—	—	1	—	—	1
		Cuba	—	—	—	1,5	—	—	2
		Autres pays	—	5	—	—	10	—	—
	Totaux	—	20,5	31	12,5	48	28,5	25	
	Genièvres et alcools Autres	Angleterre	Hectolitres d'alcool pur	48	102	30	181	176	113
		Hollande	—	22	98,5	47	34	61	67
		Autres pays	—	2,5	—	—	6	—	—
		Totaux	—	72,5	200,5	77	221	237	180
	Liqueurs	France	Hectolitres d'alcool pur	11	17	19	36	17	18
Allemagne		—	0,5	0,5	2	0,5	0,5	1	
Totaux		—	11,5	17,5	21	36,5	17,5	19	
35. Eaux minérales naturelles et arti- ficielles, vinaigrés cidres et poires	France	Q. M.	215	153	129	57	25,5	35	
	Allemagne	—	16	36	22	3	9	4	
	Angleterre	—	2	14	1	2	2,5	1	
	Gold-Coast	—	—	—	60	—	—	11	
	Autres pays	—	45	39	2	10	7	0,5	
	Totaux	—	278	242	214	72	44	51,5	
			HL	377	HL	166	Q. M.	213	
36. Briques et tuiles	France	Q. M.	—	18	35	—	0,5	1	
	Allemagne	—	—	—	10	—	—	1	
	Belgique	—	—	—	26	—	—	10	
	Totaux	—	—	18	71	—	0,5	12	
37. Ciment	Allemagne	Q. M.	—	1.400	3.376	—	25	66	
	Angleterre	—	9.981	8.372	13.922	205	151	278	
	Belgique	—	2.153	—	710	45	—	14	
	Yougoslavie	—	—	—	6.079	—	—	120	
	Autres pays	—	12.195	6.701	—	226	122	—	
	Totaux	—	24.329	16.473	24.087	476	298	478	
38. Autres maté- riaux de cons- truction	France	Q. M.	415	207	283	27	7	13	
	Allemagne	—	—	49	—	—	2	—	
	Angleterre	—	160	301	184	8	11	7	
	Totaux	—	575	557	467	35	20	20	
39. Huiles minérales.	Brutes	France	Q. M.	26	—	—	2,5	—	—
		Allemagne	—	—	16	—	—	—	1
		Angleterre	—	317	618	333	19	31	16
	Raffinées	Belgique	—	—	—	142	—	—	7
		Hollande	—	12	30	13	1	2	1
		Totaux	—	355	648	504	22,5	33	25
U. S. A. Antilles holl. Mexique Autres pays Totaux	U. S. A.	Q. M.	5.221	6.802	6.735	544	483	469	
	Antilles holl.	—	—	—	188	—	—	7	
	Mexique	—	—	—	6	—	—	1	
	Autres pays	—	275	380	—	27	28	—	
	Totaux	—	5.496	7.182	6.929	571	511	477	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
39. Huiles minérales. Essences	France . . .	Q. M.		35	85		8	7
	U. S. A. . .	—	4.152	6.308	5.483	487	519	474
	Antilles holl. . .	—			278			16
	Mexique . . .	—			5			1
	Autres pays . . .	—	277	312		37	20	
Totaux . . .	—	4.429	6.655	5.851	524	547	498	
40. Mazout.	Angleterre . . .	Q. M.		184			15	
	U. S. A. . .	—	214	671	2.756	19	50	179
	Antilles holl. . .	—			139			9
	Mexique . . .	—			362			24
	Autres pays . . .	—	941	1.762		83	132	
Totaux . . .	—	1.155	2.617	3.257	102	197	212	
41. Huiles de graissage et autres huiles lourdes	France . . .	Q. M.	33	6		7	2	
	Allemagne . . .	—	47	72	57	9	11	10
	Angleterre . . .	—	26	11		2	2	
	Belgique . . .	—	71	24		16	3	
	U. S. A. . .	—	372	625	477	71	80	63
Autres pays . . .	—	25	56		9	5		
Totaux . . .	—	574	794	534	114	103	73	
42. Houilles	France . . .	Q. M.		13.625	18.430		145	322
	Angleterre . . .	—	61		41	1		1
	Belgique . . .	—	292			7		
Totaux . . .	—	353	13.625	18.471	8	145	323	
44. Fer, acier en barres, tôles, fils, etc. et autres métaux	France . . .	Q. M.	417	135	64,5	49	38,5	8
	Allemagne . . .	—	130	81,5	29	10,5	9	7
	Angleterre . . .	—	2.170	3.328	2.404	295,5	426	312
	Belgique . . .	—	1.220	1.790	2.513	119	174	286
	Pologne . . .	—			72			7
	Hollande . . .	—	74		102	5,5		8
	Hongrie . . .	—			18			1
	Autres pays . . .	—		140			12	
Totaux . . .	—	4.011	5.474,5	5.202,5	479,5	659,5	629	
45. Chlorure de sodium (sel)	France . . .	Q. M.	13			0,5		
	Allemagne . . .	—	4		153	0,5		3
	Angleterre . . .	—	10	5	7	2,5	1	1
	Hollande . . .	—		4			0,5	
	Espagne . . .	—			20.102			153,5
Autres pays . . .	—	24.953	24.025		357	254		
Totaux . . .	—	24.980	24.034	20.262	360,5	255,5	157,5	
47. Quinine	France . . .	Q. M.	361	176	145	91	56	69
	Allemagne . . .	—			3			3
	Angleterre . . .	—	18	11		1	1	
Totaux . . .	—	379	187	148	92	57	72	
48. Carbure de calcium	France . . .	Q. M.	37	11	15	5	2	2
	Angleterre . . .	—	17	13	51	3	2	8
	Belgique . . .	—			2			0,5
	Yougoslavie . . .	—			17			3
	Hollande . . .	—			2			0,5
	Suisse . . .	—			23			4
	Autres pays . . .	—	9	19	11	1,5	3	2
Totaux . . .	—	63	43	121	9,5	7	20	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
49. Engrais azotés.	France	Q. M.			2			0,5
	Côte d'Ivoire	—			3			0,5
	Totaux	—			5			1
52. Sels de potasse	France	Q. M.	1	3	0,5	0,5	1,5	1
	Angleterre	—		1			0,5	
	Nigéria	—			112			13
	Autres pays	—	114	63		14	5	
	Totaux	—	115	67	112,5	14,5	7	14
53. Sels de soude et produits chi- miques n/d	France	Q. M.	120,5	71	79,5	202	64	48,5
	Allemagne	—	2	2		1	1	
	Angleterre	—	57	121	113	24,5	37	70
	Belgique	—	6	3	11	2,5	1	3,5
	U. S. A.	—	1		2	0,5		1
	Hollande	—	8	23	24	2	8	9
	Sénégal	—			4			2
	Autres pays	—	107	19		9	2	
Totaux	—	301,5	239	233,5	241,5	113	134	
54. Teintures pré- parées.	France	Q. M.		0,5	0,5		1	2
	Totaux	—		0,5	0,5		1	2
55. Couleurs Encres	France	Q. M.	8	2	5	4	2	3
	Angleterre	—	1	2	1	1	1	0,5
	Japon	—	2			1		
	Totaux	—	11	4	6	6	3	3,5
Autres	France	Q. M.	83,5	60	29	30,5	19	12
	Allemagne	—	250	112	131	228,5	71	50,5
	Angleterre	—	30,5	65	61	13,5	24	34
	Belgique	—	64	216	194	50,5	173	118
	Hollande	—	2	2	31	1	1	12,5
	Japon	—	2		2	1		0,5
	Totaux	—	432	455	448	325	288	227,5
56. Parfumeries de toutes sortes.	France	Q. M.	30	18	25	45	27	50
	Allemagne	—	63	85	161	63	65	115
	Angleterre	—	210	452	640	94,5	223	366
	Belgique	—		1	2		1	2
	U. S. A.	—	2	3	3,5	1	4	3
	Hollande	—		10			4	
	Japon	—		38	94		16	35
	Autres pays	—	0,5	5		1	7	
	Gold-Coast	—			18			14
	Totaux	—	305,5	612	943,5	204,5	347	585
57. Savons autres que de parfumerie	France	Q. M.	445	293	295	93	61	65
	Allemagne	—	7	22	49	1	5	11
	Angleterre	—	301	400	721	65	85	156
	Japon	—		3			1	
	Autres pays	—	1			0,5		
Totaux	—	754	718	1.065	159,5	152	232	
58. Médicaments composés. Eaux distillées alcool- iques	France	Q. M.	9	13	2	17	21	11
	Allemagne	—	4	1		0,5	1	
	Angleterre	—	2	0,5	0,5	2	1	1
	U. S. A.	—	1	2	0,5	1	3	1
	Japon	—		0,5			1	
	Autres pays	—	0,5	0,5		1	1	
Totaux	—	16,5	17,5	3	21,5	28	13	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
58. Médicaments composés. Autres	France	Q. M.	23,5	15	37	66	352	390
	Allemagne	—	0,5	2	10	1	6	19
	Angleterre	—	60	148	146	39	73	82
	Belgique	—	1		1	2		0,5
	U. S. A.	—		1	1		2	3
	Hollande	—			1			0,5
Totaux	—	—	85	166	199	108	433	495
59. Poteries	France	Q. M.	70	11	22	9	4,5	5
	Allemagne	—	2	12		1	3	
	Angleterre	—	2			4		
	Belgique	—	9			1		
	Japon	—		1			0,5	
Totaux	—	—	83	24	22	15	8	5
60. Faïences de toutes sortes	France	Q. M.	3	13	28	1	1	7
	Allemagne	—	46	100	55	10,5	28	24
	Angleterre	—	18	11	10	11,5	6	4
	Belgique	—	2		7	1,5		2,5
	Tschécoslov.	—			4			1
	Hollande	—		4			1	
	Japon	—	1	8	93	0,5	2	17
	Autres pays	—	7	11	22	2,5	4,5	5
Totaux	—	—	77	147	219	27,5	42,5	60,5
61. Porcelaines de toutes sortes	France	Q. M.	82	7	1	34	3	2
	Allemagne	—	7		4	5		4
	Angleterre	—	3	4	7	2	1	3
	Japon	—	9	7	53	3,5	1	11
	Autres pays	—	2			1,5		
Totaux	—	—	103	18	65	46	5	20
62. Verres et cris- taux	France	Q. M.	14	56	144	65,5	25,5	21
	Allemagne	—	23,5	53	82	20	21	27
	Angleterre	—	24,5	40	83	22	16	19
	Belgique	—	31	34,5	41	9,5	9	13
	U. S. A.	—	2		2	1		0,5
	Hollande	—	4	13	120	4	7	8
	Japon	—	12,5	14	25	5	6	10,5
	Autres pays	—	13	39,5	13	22,5	60	1,5
	Tschécoslov.	—			48			77,5
	Gold-Coast	—			50			45
Totaux	—	—	124,5	250	608	149,5	144,5	223
63. Fils polis	France	Q. M.	8	4		9	3	
	Allemagne	—	4	25	6	7	14	13
	Angleterre	—	22	37	41	15	23	84
	Belgique	—	8	10	28	4	4	44
	Hollande	—			2			1
	Autres pays	—		8	1		2	1
Totaux	—	—	42	84	78	35	46	143
64. Fils de coton et autres fils	France	Q. M.	1	0,5		2	1	
	Allemagne	—	1	1,5	2	3	4	6
	Angleterre	—	154	326,5	361,5	242	420	460
	Belgique	—	8	17		19	31	
	Japon	—	4		20	7		20
Totaux	—	—	168	345,5	383,5	273	456	486

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
65. Ficelles et cordages	France	Q. M.	4		1,5	1		2
	Allemagne	—	1			1		
	Angleterre	—	77	27	185	20	7	62
	Belgique	—		84	15		21	5
	Indes angl.	—			20			4
	Autres pays	—		2			1	
	Totaux	—	82	113	221,5	22	29	73
66. Tissus de jute, y compris les sacs	France	Q. M.	28	45	19	32	41	27
	Allemagne	—	2		1	2		1
	Angleterre	—	859	213	137	218	87	75
	Belgique	—	60,5	132	122	24	48	63
	Espagne	—			195			101
	Indes angl.	—			4.520			882
	Gold-Coast	—			19			5
	Autres pays	—	3.482	3.868		763	866	
	Tschécoslov.	—			2			2
Totaux	—	4.431,5	4.258	5.015	1.039	1.042	1.156	
Purs, unis, croisés, couteils	France	Q. M.	13,5	6,5	16,5	34	18	20
	Allemagne	—	12,5	50,5	98	25	81	162
	Angleterre	—	1.410,5	1.718,5	2.144,5	2.665	3.782	5.633
	Belgique	—	2,5	5	2,5	5	10	4
	U. S. A.	—	4	2		2	4	
	Hollande	—	99	159	323	365	481	1.181
	Japon	—	345,5	747	2.027	322	618	1.614
	Autres pays	—	429,5	403,5	4	589	429	19
	Gold-Coast	—			31			104
	Nigéria	—			23			31
	Totaux	—	2.317	3.092	4.669,5	4.007	5.423	8.768
87. Tissus de coton. Couvertures	France	Q. M.	2			3		
	Allemagne	—	5	17	18	4	13	13
	Angleterre	—	2	9		2	15	
	Belgique	—	3	10	12	3	6	9
	Hollande	—	14	3	4	12	4	3
	Japon	—	1		6	1		4
	Totaux	—	27	39	40	25	38	29
Bonnetterie	France	Q. M.	0,5	4	0,5	1	8	1
	Allemagne	—	3,5	0,5	0,5	16	2	1
	Angleterre	—	6	5	3	12	24	11
	Belgique	—		1			1	
	Tschécoslov.	—			1			4
	Gold-Coast	—			3			6
	Japon	—	65	128	240	101	216	366
	Autres pays	—	3	3		10	11	
Totaux	—	78	141,5	248	140	262	389	
Passementerie	France	Q. M.	0,5	0,5	0,5	1	2	1
	Totaux	—	0,5	0,5	0,5	1	2	1
68. Tissus de laine	France	Q. M.	2	1,5	3	9	5	12
	Allemagne	—	0,5	1	1	1	3	4
	Angleterre	—	4,5	6	5,5	28	28	23
	Gold-Coast	—			1			6
	Japon	—		1	1,5		4	4
	Autres pays	—	0,5	0,5		1	2	
	Totaux	—	7,5	10	12	39	42	49

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
69. Tissus de soie et de bourre de soie	Japon	Q. M.		1			4	
	Autres pays	—		1			5	
	Totaux	—		2			9	
70. Tissus de rayonne	France	Q. M.	2	0,5	0,5	19	5	1
	Allemagne	—	1	4	13	4	24	74
	Angleterre	—	9	3	8	75	13	38
	Gold-Coast	—			2			19
	Italie	—			4			14
	Tschécoslov.	—			8			73
	Japon	—	17	25	50,5	64	82	145
	Autres pays	—	3	5		55	40	
Totaux	—	32	37,5	86	217	164	364	
71. Vêtements et lingerie	France	Q. M.	9	2,5	4,5	29	18	21
	Allemagne	—	0,5	1	0,5	1	4	1
	Angleterre	—	18	25	11	71	74,5	44
	Belgique	—		0,5	7		1	6
	Gold-Coast	—			63			273
	Nigeria	—			9			15
	Japon	—	81	66	185,5	150	93	296
	Autres pays	—	58	44	0,5	175	237	1
Totaux	—	166,5	139	281	426	427,5	657	
72. Papier et ses applications	France	Q. M.	118	59	155	135	85	99
	Allemagne	—	32,5	12,5	13	31	6	2,5
	Angleterre	—	91,5	49	117,5	41	38	51
	Belgique	—	23	31,5	28,5	7	9	12
	Suède	—			44			4
	Hollande	—	67	15	92,5	20	7	22
	Japon	—			1			0,5
	Autres pays	—	31	139,5	9,5	5	25,5	4,5
Sénégal	—			1			2	
Totaux	—	363	306,5	462	239	170,5	197,5	
73. Peaux et pelle- teries préparées	France	Q. M.	0,5			2		
	Angleterre	—	1	1		2	1	
	Totaux	—	1,5	1		4	1	
74. Chaussures	France	Q. M.	1	1	1	3	2	4
	Angleterre	—	6	5	3	22	18	13
	Tschécoslov.	—			0,5			1
	Japon	—	7	12	16	9	15	17
	Autres pays	—		0,5			1	
Totaux	—	14	18,5	20,5	34	36	35	
75. Autres ouvra- ges en peau	France	Q. M.	5	2	1	9	6	3
	Allemagne	—	2	4	2	5	6	5
	Angleterre	—	6	4	2,5	10	12	9
	Japon	—		4	8		6	9
	Totaux	—	13	14	13,5	24	30	26
76. Orfèvrerie et bijouterie	France	Q. M.	0,5	0,5		1	1	
	Allemagne	—	1		0,5	3		0,5
	Angleterre	—		0,5			1	
	Tschécoslov.	—	1,5	3	4	5	10	17
Totaux	—	3	4	4,5	9	12	17,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
77. Horlogerie	France	Q. M.	2	0,5	0,5	8	1	2
	Allemagne	—	2,5	3,5	5,5	5	10	12
	Angleterre	—		0,5			1	
	Belgique	—	1			2		
	Suisse	—			0,5			2
	Japon	—		1	1		1	1
	Autres pays	—	1			3		
Totaux	—		6,5	5,5	7,5	18	13	17
78. Machines à vapeur et machines motrices	Allemagne	Q. M.	475			465		
	Totaux	—	475			465		
79. Machines agricoles, y compris les tracteurs	France	Q. M.	32	68		27	129	
	Allemagne	—		1			2	
	Angleterre	—		4			3	
	U. S. A.	—	1			0,5		
	Autres pays	—	1			1		
Totaux	—	34	73		28,5	134		
80. Machines et appareils électriques	France	Q. M.	84	12	1	171	18	12
	Allemagne	—			14			18
	Angleterre	—		28	2		33	4
	Belgique	—			1			4
	U. S. A.	—			6			33
	Hollande	—			0,5			1
Totaux	—	84	40	24,5	171	51	72	
81. Autres machines et mécaniques	France	Q. M.	163	79	129,5	349	112	146
	Allemagne	—	14,5	4,5	35	28	12	44
	Angleterre	—	70	146	312	76	137	315
	Belgique	—	1	175	76	3	27	28
	U. S. A.	—	4,5	7,5	19	15	11	42
	Hollande	—	1	1		2	4	
	Japon	—		0,5	7		1	5
	Autres pays	—	6	17		6	13	
	Gold-Coast	—			198,5			60
Totaux	—	260	430,5	777	479	317	640	
82. Outils emmanchés ou non	France	Q. M.	75	11	5	52	12	9
	Allemagne	—	102	437	345	27	88	85
	Angleterre	—	1	28	75	1	6	15
	Belgique	—	10	21	3	5	5	2
	U. S. A.	—		0,5			2	
	Japon	—		1			0,5	
	Autres pays	—		1			0,5	
Totaux	—	188	499,5	428	85	114	111	
83. Coutellerie	France	Q. M.	2	0,5	0,5	2,5	1	1
	Allemagne	—	91,5	171	316	62	77	153
	Angleterre	—	21,5	110	55	8	39	28
	Belgique	—	15	13	38	6	3	7
	Tschécoslov.	—			3			4
	Algérie	—			1			0,5
	Japon	—			11,5			15
	Autres pays	—		3			3	
Totaux	—	130	297,5	425	78,5	123	208,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
84. Articles de ménage	France	Q. M.	25,5	1	10	9	1	1
	Allemagne	—	104	192	582	65	80	204
	Angleterre	—	316	574	803,5	132,5	218	329
	Belgique	—	23	84	291	8	21	67
	Tschécoslov.	—			355			260
	Hollande	—	1	22	12	1	9	4
	Japon	—	72	211	1.733,5	23	62	364
	Autres pays	—	98	283	47	69,5	183	26
	Totaux	—	639,5	1.367	3.834	308	574	1.259
85. Autres ouvrages en métaux	France	Q. M.	277	498,5	401	131,5	147	95
	Allemagne	—	856	198	1.300	162	153,5	329
	Angleterre	—	1.200,5	1.699	8.236	246,5	166	694
	Belgique	—	77	476	878	27	55	73,5
	U. S. A.	—	750,5	1.235	2.006	218,5	328	400,5
	Hollande	—	4	9	248	1,5	2	15
	Japon	—		3	106		2	22,5
	Autres pays	—	205,5	543,5	308	40	107	63
	Totaux	—	3.370,5	4.662	13.483	827	960,5	1.692,5
86. Armes, poudres et minutions	France	Q. M.	26,5	15	22	129	47	51,5
	Allemagne	—		4	5		3	1
	Angleterre	—	15,5	18,5	24	11	12	16
		Totaux	—	42	37,5	51	140	62
87. Meubles	France	Q. M.		1	3		1	9
	Angleterre	—	69	43,5	59	17,5	12	19
	Autres pays	—	16	1	1	1	0,5	0,5
		Totaux	—	85	45,5	63	18,5	13,5
88. Futailles vides en bois, montées ou non montées, cerclées	France	Q. M.		3			0,5	
	Angleterre	—	277			35		
	Hollande	—	250			33		
		Totaux	—	527	3		68	0,5
89. Autres ouvrages en bois	France	Q. M.	26,5	4	3,5	8,5	2,5	2,5
	Allemagne	—	19	1	10	6	1	8
	Angleterre	—	2	1		1	0,5	
	Indes angl.	—			1			0,5
	Hollande	—		11			4	
	Japon	—			1			1
	Autres pays	—		9			1	
		Totaux	—	47,5	26	15,5	15,5	9
90. Instruments de musique	France	Q. M.	0,5	1	2	1	3	12
	Allemagne	—		4,5	7		9	16
	Angleterre	—	7,5	9	6	25	26	19
	U. S. A.	—	1	0,5	0,5	0,5	3	1
	Japon	—	1		2	1		2
		Totaux	—	10	15	17,5	27,5	41
91. Ouvrages de sparterie et de vannerie	Angleterre	Q. M.		1	0,5		4	1
	Indes angl.	—			2			1
	Japon	—	82	77	217,5	27	24	60
	Autres pays	—	4,5			3		
		Totaux	—	86,5	78	220	30	28

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1934	1935	1936	1934	1935	1936	
93. Motocyclettes et pièces détachées	Belgique	Nombre Q. M.			2			5	
	Totaux	Nombre Q. M.			2			5	
94. Vélocipèdes et pièces détachées	France	Nombre Q. M.	13 5	1	1	6	3	3	
	Allemagne	Nombre Q. M.	12 22	50 40	204 119	25	37	100	
	Angleterre	Nombre Q. M.	267 63	290 63	779 160	82	96	247	
	Belgique	—	4		1	4		0,5	
	Japon	Nombre Q. M.	38 7	90 20	67 38	4	14	20	
	Gold-Coast	Nombre Q. M.			4 0,5			2	
	Totaux	Nombre Q. M.	330 101	430 124	1.054 319,5	121	150	372,5	
	95. Voitures automobiles	France	Nombre Q. M.	9 122	3 45	4 57	113	18	46
		Angleterre	Nombre Q. M.	3 55	2 11	2 24	44	14	17
		Belgique	Nombre Q. M.			1 17			7
U. S. A.		Nombre Q. M.	6 86	5 128	12 167	61	43	102	
Italie		Nombre Q. M.			1 5			1	
Autres pays		Nombre Q. M.	4 48	1 15		30	3		
Totaux		Nombre Q. M.	22 311	11 199	20 270	248	78	173	
Camions	France	Nombre Q. M.		5 144	4 45		85	9	
	Angleterre	Nombre Q. M.		6 108	5 81		104	63	
	U. S. A.	Nombre Q. M.	1 17	28 349	28 341	4	166	178	
	Autres pays	Nombre Q. M.	21 312	10 110		84	41		
	Totaux	Nombre Q. M.	22 329	49 681	37 467	88	396	250	
96. Accessoires et pièces détachées d'automobiles	France	Q. M.	29	22	20	71	47	56	
	Allemagne	—		2			2		
	Angleterre	—	6	32	5	7	13	3	
	U. S. A.	—	3	35	7	5	25	3	
	Gold-Coast	—			57			21	
	Autres pays	—	2	0,5	1	9	3	3	
Totaux	—	40	91,5	90	92	90	86		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
97. Embarcations.	Gold-Coast	Q. M.		15	20		0,5	1
	Totaux	—		15	20		0,5	1
Pneus	Angleterre	Q. M.	2			2		
	Totaux	—	2			2		
Autos	France	Q. M.	66	69	69	110	115	126
	Angleterre	—	12	30	5	16	37	8
	Belgique	—	4			5		
	U. S. A.	—	3	6	4	4	7	5
	Gold-Coast	—			1			3
	Autres pays	—		10			16	
	Totaux	—	85	115	79	135	175	142
Chapeas	France	Q. M.	4	5	5	7	7	7
	Allemagne	—	8	9	25	8	6	19
	Angleterre	—	7	10	16	10	12	16
	Hollande	—	5	3	4	5	3	4
	Japon	—	6	6	12	5	4	7
	Autres pays	—	2	7		1	4	
Totaux	—	32	40	62	36	36	53	
98. Ouvrages en caoutchouc	France	Q. M.	14	11	12	19	17	20
	Angleterre	—	5	9	1	7	17	1
	Belgique	—	1			1		
	U. S. A.	—		3	1		3	1
	Autres pays	—		2			2	
Totaux	—	20	25	14	27	39	22	
Chambres à air. Autos.	France	Q. M.	2,5	2	5	5	5	11
	Allemagne	—	6	6	10	7	7	11
	Angleterre	—	3,5	10	3	6	9	4
	Hollande	—	1,5	1	2	3	2	3
	Japon	—	3	2	10	2	1	5
	Autres pays	—		1			1	
Totaux	—	16,5	22	30	23	25	34	
Chambres à air. Vélos.	France	Q. M.	6	4,5	3,5	17	11	9
	Allemagne	—	2	1	3	1,5	1	2
	Angleterre	—	6	5,5	3,5	12	12	10
	Tschécoslov.	—			4			3
	Japon	—	93	63	226	58,5	35	119
	Autres pays	—	5	8		7	9	
Totaux	—	112	82	240	96	68	143	
Autres ouvrages en caoutchouc	France	Q. M.	3,5	4,5	1,5	19	21	13
	Allemagne	—	51	35,5	17	30	22	24
	Angleterre	—	26	97	18	17	40	47
	U. S. A.	—			14,5			2
	Indes angl.	—			11			18
	Japon	—	1,5	2	12,5	2	4,5	34
	Autres pays	—	1,5	1		4	5	
Totaux	—	83,5	140	74,5	72	92,5	138	
99. Feutres pour doublage et autres	France	Q. M.	2,5	1	2	6	4	7
	Allemagne	—	2	0,5		3	1	
	Angleterre	—	1	1	1	2	3	3
	Belgique	—	1,5			2		1
	Autres pays	—		1	1		1	1
	Totaux	—	7	3,5	6	13	9	12
100. Brosserie	France	Q. M.	2,5	1	2	6	4	7
	Allemagne	—	2	0,5		3	1	
	Angleterre	—	1	1	1	2	3	3
	Belgique	—	1,5			2		1
	Autres pays	—		1	1		1	1
Totaux	—	7	3,5	6	13	9	12	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
101. Allumettes	Suède	1.000 boîtes Q. M.			1.600			188
	Belgique	1.000 boîtes Q. M.	14					
	Suisse	1.000 boîtes Q. M.			216			17
	Tschécoslov.	1.000 boîtes Q. M.			36			3
	Japon	1.000 boîtes Q. M.	36	22				
	Autres pays	1.000 boîtes Q. M.	2.179	2.009				
	Totaux	1.000 boîtes Q. M.	2.247	2.031	1.852			
			372	357,5	405	192	178	208
102. Bimbeloterie	France	Q. M.	78	62	53	191	55	37
	Allemagne	—	44,5	2	4,5	64	5	7
	Angleterre	—	19	13,5	8	38	27	15
	Gold-Coast	—			907			569
	Japon	—	9,5	1	5	10	2	6
	Autres pays	—	102	774		512	794	
	Totaux	—	253	852,5	977,5	815	883	634
103. Colis postaux	France	Nombre Q. M.	412 55	167 38	887 ^a 39			
	Allemagne	Nombre Q. M.	19 3	13 3	20 2	190	167	199
	Angleterre	Nombre Q. M.	275 10	186 9	88 10	15	16	18
	Sénégal	Long. Q. M.			58.600 ^m	64	58	63
	U. S. A.	Nombre Q. M.	1 1	0,5 1,5	4 1	1	1	3
	Hollande	—	1			1	3	1,5
	Japon	Nombre Q. M.	1 1,5		59 2	1	1	3
	Autres pays	Nombre Q. M. Long.	89 6 29.200 ^m	96 6 52.600 ^m	249 2	64	58	63
	Totaux	Nombre Q. M. Long.	796 78,5 29.200 ^m	463 58,5 52.600 ^m	1.334 60 58.600 ^m	302	261,5	296,5
104 Autres articles	Col. françaises	Q. M.			310			23,5
	France	—	295,5	171	218	163,5	137	199
	Allemagne	—	24	97	135	14	64	118
	Angleterre	—	236,5	162	205,5	148,5	106	125,5
	Belgique	—	30,5	23	53	24,5	9	49
	U. S. A.	—	102,5	110	228	35	32	54,5
	Hollande	—	15	30	39	19,5	17	23
	Japon	—	2	21,5	104,5	1	21	76
	Autres pays	—	678,5	2.871	254	111	461,5	257
Gold-Coast	—			15.101,5			1.156	
Totaux	—	1.384,5	3.485,5	16.648,5	517	847,5	2.051,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
105. Conserves de tomates	Angleterre . . .	Q. M.			2			1
	U. S. A.	—	20			5		
	Autres pays . . .	—	11	5	1	2	1	1
	Totaux	—	31	5	3	7	1	2
Total général des importations			104.462	120.517,5	168.873	19.982	21.759,5	30.981,5

ÉTAT DES EXPORTATIONS

pendant les neuf premiers mois 1936

COMMERCE SPÉCIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
2. Porcs.	Col. françaises	Têtes	4	16		0,5	0,5	
		Q. M.	2	8				
	Côte de l'Or	Têtes	55	228	19	2	6	1
		Q. M.	28	114	10			
	Totaux	Têtes	59	244	19	2,5	6,5	1
		Q. M.	30	122	10			
3. Bœufs	Col. françaises	Têtes	15			3		
		Q. M.	30					
	Côte de l'Or	Têtes	2	1		0,5	0,5	
		Q. M.	4	2				
	Totaux	Têtes	17	1		3,5	0,5	
		Q. M.	34	2				
4. Moutons.	Côte de l'Or	Têtes	352	149	85	11	5	2
		Q. M.	70	30	17			
	Totaux	Têtes	352	149	85	11	5	2
		Q. M.	70	30	17			
5. Chèvres	Côte de l'Or	Têtes	10	18	32	0,5	0,5	1
		Q. M.	2	4	6			
	Totaux	Têtes	10	18	32	0,5	0,5	1
		Q. M.	2	4	6			
6. Peaux de bœufs	France	Q. M.	9			1		
	Angleterre	—	60	17	19	11	3	3
	Côte de l'Or	—	15	22	17	2	3	2
	Totaux	—	84	39	36	14	6	5
7. Peaux de moutons et de chèvres	France	Q. M.	4			1		
	Côte de l'Or	—	7	1	3	2	0,5	0,5
	Totaux	—	11	1	3	3	0,5	0,5
8. Dents et défenses d'éléphant.	France	Q. M.	1		0,5	3		0,5
	Totaux	—	1		0,5	3		0,5
9. Volailles.	Côte de l'Or	Q. M.	10	8	7	3	2	2
	Totaux	—	10	8	7	3	2	2
10. Poissons secs et crevettes	Côte de l'Or	Q. M.	4315	3777	2350	1.036	778	694
	Totaux	—	4315	3777	2350	1.036	778	694
12. Arachides en coques.	Côte de l'Or	Q. M.	692	480	11	21	15	1
	Totaux	—	692	480	11	21	15	1
13. Arachides décortiquées.	France	Q. M.			13.749			1.306
	Côte de l'Or	—			97			9
	Totaux	—			13.846			1.315
14. Amandes de karité	France	Q. M.			0,5			0,5
	Totaux	—			0,5			0,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
15. Sésame (grains de)	Col. françaises	Q. M.		3			0,5	
	Totaux	—		3			0,5	
16. Amandes de palme	France	Q. M.	9.078	64.279	116.207	428	2.957	5.871
	Allemagne	—	58.154	11.421	23.948	3.005	514	1.258
	U. S. A.	—		4.253			191	
	Hollande	—	14.782	12.708	14.210	797	572	741
	Espagne	—	2.585	1.361		142	61	
	Danemark	—		4.512			226	
	Nigéria	—			1.110			56
Côte de l'Or	—	11	36	59	1	2	3	
Totaux	—		84.610	98.570	155.534	4.373	4.523	7.929
17. Coprah	France	Q. M.	19.735	32.200	42.768	1.569	2.273	3.701
	Totaux	—	19.735	32.200	42.768	1.569	2.273	3.701
18. Grains de coton	Angleterre	Q. M.	11.156	24.863	17.006	168	283	170
	Totaux	—	11.156	24.863	17.006	168	283	170
19. Graines de ricin	France	Q. M.	1.343	337	112	100	20	7
	Totaux	—	1.343	337	112	100	20	7
20. Cacao	France	Q. M.	22.674	63.314	36.142	3.337	5.631	4.883
	Col. françaises	—	518			78		
	Allemagne	—	15.791	33.576	24.036	2.309	4.365	3.335
	Belgique	—	250	384		37	50	
	U. S. A.	—	7.936	10.804	21.576	1.190	1.404	2.805
	Hollande	—	1.667	2.367	9.331	250	307	1.213
	Pologne	—		513			67	
Autres pays	—	460			69			
Totaux	—	49.296	90.958	91.085	7.270	11.824	12.236	
21. Maïs en grains	France	Q. M.	57.952	3.626	34.523	2.177	63	587
	Col. françaises	—	43	7	16	2	0,5	0,5
	Belgique	—			2.657			45
	Côte de l'Or	—	564	6.455	192	21	129	3
Totaux	—	58.559	10.088	37.388	2.200	192,5	635,5	
22. Piments	Col. françaises	Q. M.			1			0,5
	Côte de l'Or	—	82	161	77	24	40	14
Totaux	—	82	161	78	24	40	14,5	
23. Farine de maïs	Col. françaises	Q. M.	2			0,5		
	Côte de l'Or	—	33	20	41	5	3	6
Totaux	—	35	20	41	5,5	3	6	
24. Farine de ma- nioc	Col. françaises	Q. M.	109	202	173	4	7	9
	Côte de l'Or	—	1.074	1.369	199	35	45	10
Totaux	—	1.183	1.571	372	39	52	19	
25. Huile de palme	France	Q. M.		9.229	28.292		560	2.349
	Col. françaises	—	14	11	303	1	1	27
	Belgique	—			757			61
	Côte de l'Or	—	5.152	2.745	487	294	191	39
Totaux	—	5.166	11.985	29.839	295	752	2.476	
27. Grains de kapok	France	Q. M.			2.459			74
	Totaux	—			2.459			74
29. Haricots	Col. françaises	Q. M.	8	1		1	0,5	
	Côte de l'Or	—	195	334	239	28	12	8
Totaux	—	203	335	239	29	12,5	8	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
30. Ignames	Col. françaises	Q. M.	4	10	9	0,5	0,5	0,5
	Côte de l'Or	—	1.003	898	1.074	20	18	21
	Totaux	—	1.007	908	1.083	20,5	18,5	21,5
31. Caoutchouc	France	Q. M.	99	10	32	15	2	6
	Allemagne	—	—	—	6	—	—	1
	Totaux	—	99	10	38	15	2	7
32. Fruits de table secs ou tapés autres	France	Q. M.	—	—	5	—	—	1
	Col. anglaises	—	—	—	1	—	—	0,5
	Totaux	—	—	—	6	—	—	1,5
33. Bois.	France	Q. M.	4	—	—	0,5	—	—
	Côte de l'Or	—	1	—	—	0,5	—	—
	Totaux	—	5	—	—	1	—	—
34. Coton égrené	France	Q. M.	4.789	5.855	6.479	1.676	2.049	2.268
	Allemagne	—	—	3.991	2.201	—	1.397	770
	Angleterre	—	4.232	4.405	5.459	1.481	1.542	1.911
	Belgique	—	445	440	—	156	154	—
	Hollande	—	—	—	94	—	—	33
Totaux	—	9.466	14.691	14.233	3.313	5.142	4.982	
35. Kapok égrené	France	Q. M.	106	284	253	45	114	59
	Angleterre	—	345	278	511	143	111	112
	Belgique	—	638	407	443	262	163	95
	Hollande	—	681	490	987	286	196	242
	Totaux	—	1.770	1.459	2.194	736	584	508
36. Sisal	France	Q. M.	—	18	—	—	2	—
	Totaux	—	—	18	—	—	2	—
37. Calebasses.	Côte de l'Or	Q. M.	—	—	11	—	—	1
	Totaux	—	—	—	11	—	—	1
39. Noix de colas	Col. françaises	Q. M.	2	—	3	1	—	0,5
	Totaux	—	2	—	3	1	—	0,5
40. Grains et fruits oléagineux autres	Col. françaises	Q. M.	72	—	—	4	—	—
	Totaux	—	72	—	—	4	—	—
42. Huiles de ka- rité	France	Q. M.	132	29	275	11	4	41
	Totaux	—	132	29	275	11	4	41
44. Meubles en bois autres	France	Q. M.	17	7	2	3	3	1
	Col. françaises	—	10	10	4	3	4	1
	Angleterre	—	1	—	—	1	—	—
	Côte de l'Or	—	—	—	1	—	—	1
	Totaux	—	28	17	7	7	7	3
45. Café.	France	Q. M.	331	855	1.448	166	428	724
	Col. françaises	—	1	—	1	0,5	—	1
	Totaux	—	332	855	1.449	166,5	428	725
46. Grains de teck	Col. françaises	Q. M.	—	—	18	—	—	0,5
	Totaux	—	—	—	18	—	—	0,5
47. Tapioca	France	Q. M.	2.423	6.773	4.125	245	445	207
	Belgique	—	—	—	50	—	—	3
	Totaux	—	2.423	6.773	4.175	245	445	210

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1934	1935	1936	1934	1935	1936
48. Nattes indigènes	Côte de l'Or	Q. M.			18			2
	Totaux	—			18			2
49. Autres produits	France	Q. M.	16	5	16	2	0,5	3
	Col. françaises	—		6	12		2	2
	Côte de l'Or	—	63	2	319	13	1	11
	Totaux	—	79	13	347	15	3,5	16
Totaux des exportations			252.022	300.327	417.065	21.703	27.425,5	35.817,5

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION

pendant les neuf premiers mois 1935 et 1936

ENTRÉES

PORTS	NAVIRES ENTRÉS				MARCHANDISES DÉBARQUÉES					
	NOMBRE		JAUGE (TONNEAUX)		QUANTITÉS		VALEURS (MILLIERS DE FRANCS)			
	1935	1936	1935	1936	Q.	M.	1935	1936		
LOMÉ	long cours	Vapeurs.	238	268	803.994	883.184	121.496	160.384	19.262	30.815
		Voiliers.								
	autres.	Vapeurs.	10	16	29.487	40.648	—	—	—	—
		Voiliers.								
ANÉCHO	long cours	Vapeurs.	10	16	29.487	40.648	—	—	—	—
		Voiliers.								
	autres.	Vapeurs.	10	16	29.487	40.648	—	—	—	—
		Voiliers.								
TOTAL			248	284	883.481	923.832	121.496	160.384	19.262	30.815

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION

pendant les neuf premiers mois 1935 et 1936

SORTIES

PORTS	NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES EMBARQUÉES					
	NOMBRE		JAUGE (TONNEAUX)		QUANTITÉS		VALEURS (MILLIERS DE FRANCS)			
	1935	1936	1935	1936	Q.	M.	1935	1936		
LOMÉ	long cours	Vapeurs.	238	268	803.994	883.184	271.275	383.559	25.744	33.906
		Voiliers.								
	autres.	Vapeurs.	10	16	29.487	40.648	22.668	45.137	1.125	2.521
		Voiliers.								
ANECHO	long cours	Vapeurs.	10	16	29.487	40.648	22.668	45.137	1.125	2.521
		Voiliers.								
	autres.	Vapeurs.	10	16	29.487	40.648	22.668	45.137	1.125	2.521
		Voiliers.								
TOTAL			248	284	833.481	923.832	293.943	428.696	26.869	36.427

MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION PAR PAVILLON

pendant les neuf premiers mois 1935 et 1936.

NAVIRES ENTRÉS

PAVILLONS	NOMBRE		JAUGE (TONNEAUX)		MARCHANDISES DÉBARQUÉES			
					QUANTITÉS		VALEURS (MILLIERS DE FRANCS)	
	1935	1936	1935	1936	Q.	M.	1935	1936
FRANÇAIS	117	129	500.321	539.999	49.042	51.217	4.388	5.991
ANGLAIS	86	100	200.161	245.161	47.249	76.936	11.492	19.951
ALLEMAND	4	4	9.357	9.535	715	2.016	421	358
AMÉRICAIN	9	6	31.192	19.731	10.900	10.294	1.151	1.071
DANOIS	—	7	—	13.093	—	—	—	—
HOLLANDAIS	9	14	22.051	31.797	5.581	8.732	1.591	2.951
HONGROIS	1	—	1.509	—	—	—	—	—
ITALIEN	19	15	62.775	50.655	6.673	11.040	185	245
NORVEGIEN	2	4	4.994	6.312	—	134	—	241
POLONAIS	1	—	1.121	—	1.336	—	34	—
SUÉDOIS	—	5	—	7.549	—	15	—	7
TOTAUX	248	284	833.481	923.832	121.496	160.384	19.262	30.815

NAVIRES SORTIS

PAVILLONS	NOMBRE		JAUGE (TONNEAUX)		MARCHANDISES EMBARQUÉES			
					QUANTITÉS		VALEURS (MILLIERS DE FRANCS)	
	1935	1936	1935	1936	Q.	M.	1935	1936
FRANÇAIS	117	129	500.321	539.999	125.796	195.486	11.743	16.496
ANGLAIS	86	100	200.161	245.161	118.744	124.301	11.621	13.210
ALLEMAND	4	4	9.357	9.535	3.945	2.418	505	405
AMÉRICAIN	9	6	31.192	19.731	4.254	1.040	191	133
DANOIS	—	7	—	13.093	—	41.257	—	2.266
HOLLANDAIS	9	14	22.051	31.797	2.870	6.401	562	731
HONGROIS	1	—	1.509	—	2.564	—	227	—
ITALIEN	19	15	62.775	50.655	32.550	24.653	1.719	1.125
NORVEGIEN	2	4	4.994	6.312	2.688	13.353	233	1.041
POLONAIS	1	—	1.121	—	532	—	68	—
SUÉDOIS	—	5	—	7.549	—	19.787	—	1.020
TOTAUX	248	284	833.481	923.832	293.943	428.696	26.869	36.427

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1936

ACTIF

Actionnaires	11.250.000,00						
Caisse, Banque de France & C. N. E. P.	90.792.531,34						
Fonds en route	5.000.000,00						
Garantie de la circulation	<table> <tbody> <tr> <td>Bons Défense Nationale</td> <td>185.900.000,00</td> </tr> <tr> <td>Dépôt au Trésor Public</td> <td>1.000.000,00</td> </tr> <tr> <td>Disponibilités à vue à l'Etranger</td> <td>11.012.298,00</td> </tr> </tbody> </table>	Bons Défense Nationale	185.900.000,00	Dépôt au Trésor Public	1.000.000,00	Disponibilités à vue à l'Etranger	11.012.298,00
Bons Défense Nationale	185.900.000,00						
Dépôt au Trésor Public	1.000.000,00						
Disponibilités à vue à l'Etranger	11.012.298,00						
Portefeuilles	370.073.430,60						
Portefeuille couvert par la loi du 12 avril 1932	71.076.490,60						
Avances couvertes par des garanties spéciales	27.032.988,21						
Participations Financières	2.417.452,88						
Avances sans intérêts aux Colonies	10.000.000,00						
Avances contractuelles aux Colonies	49.645.117,54						
Comptes-courants & Débiteurs divers	15.233.626,33						
Immeubles	12.558.486,36						
Matériel & Mobilier	740.674,18						
Comptes d'ordre & divers	3.900.870,96						
	Frs. : 867.633.967,00						

PASSIF

Capital	50.000.000,00						
Réserves	<table> <tbody> <tr> <td>Fonds de prévoyance statutaire</td> <td>17.500.000,00</td> </tr> <tr> <td>Réserve statutaire</td> <td>1.307.855,22</td> </tr> <tr> <td>— supplémentaire</td> <td>2.615.710,48</td> </tr> </tbody> </table>	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,00	Réserve statutaire	1.307.855,22	— supplémentaire	2.615.710,48
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,00						
Réserve statutaire	1.307.855,22						
— supplémentaire	2.615.710,48						
Provision pour remboursement de Billets de banque adirés	55.000.000,00						
Billets au porteur en circulation	435.158.640,00						
Effets à payer	10.780.937,17						
Comptes-courants & Crédoiteurs divers	112.886.684,83						
Trésoriers-Payeurs Coloniaux (1/ compte-courant)	105.323.556,33						
Dividendes à payer	1.170.243,16						
Clients & correspondants (1/ compte-courant)	20.357.415,06						
Effets en nantissement	41.540.799,74						
Comptes d'ordre & Divers	11.030.341,06						
Réescompte du portefeuille	1.042.217,29						
Profits et Pertes	<table> <tbody> <tr> <td>Bénéfice du 1^{er} semestre</td> <td>911.764,69</td> </tr> <tr> <td>Bénéfice du 2^{eme} semestre</td> <td>1.007.801,97</td> </tr> </tbody> </table>	Bénéfice du 1 ^{er} semestre	911.764,69	Bénéfice du 2 ^{eme} semestre	1.007.801,97		
Bénéfice du 1 ^{er} semestre	911.764,69						
Bénéfice du 2 ^{eme} semestre	1.007.801,97						
	Frs. : 867.633.967,00						

Le Censeur,
P. L. MAHOUX

Le Directeur de la Succursale de Lomé,
Pierre MENOU

PASSEZ VOS

Plans d'Immatriculation

et

Ceux de Construction

chez

ALFRED C. AYITEY

GÉOMÈTRE ET DÉSSINATEUR PATENTÉ

ANCIEN AIDE-TOPOGRAPHE DE LA MISSION DE DÉLIMITATION

(FRANCO-BRITANNIQUE)

ET ANCIEN DESSINATEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Avenue des Alliés

LOMÉ

Angle rue Thiers

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

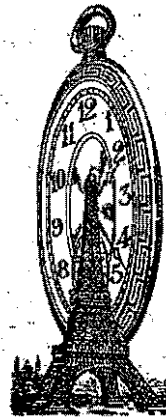
23, rue Gambetta — BESANÇON — France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



GRANDE SOURCE



VITTEL
remède naturel

*lave le rein
purifie le sang
nettoie
l'organisme*

**A JEUN ET AUX REPAS
L'EAU DES ARTHRITIQUES**